

ANIMALIA, QUID ERGO ESTIS?

LES ANIMAUX FANTÔMES DU DROIT

Louis DE REDON

Maître de conférences en environnement et droit de l'environnement, Responsable du Pôle de Recherche et d'Enseignement en Droit d'AgroParisTech (PREDA), Chercheur à l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne (IRJS), Docteur en biologie du Muséum National d'Histoire Naturelle (MHNH)

Abstract: *In 2015, the French parliament voted an amendment to the law establishing that animals are « living beings capable of sensitivity ». This new disposition was incorporated in a new article 515-14 of the Civil Code inserted in introduction to the Book II: « Of property and of the various modifications of ownership ». The article has been considered as a legal revolution in favor of the animal cause by some analysts and denounced as a pure symbolic legislative act by some others. Four years after its adoption, French courts have integrated this legal evolution into their jurisprudence and the aftermaths seems to appear very poor as some animal activists are falling into violent actions. In 2019, what is/are the French legal status to be applied to animals? What is/are the legal regime/s they are submitted to? Instead of providing an appropriate clarification to the law, the 2015 amendment seems to have blurred the civil law more than ever in a field that was already very much disorderly.*

PROPOS INTRODUCTIFS

Modifier la « Constitution civile de français »¹ n'est jamais un acte législatif anodin. Malheureusement, c'est en séance de nuit que les quelques 18 députés présents ont pris l'initiative de voter un amendement parlementaire à la loi relative « à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures » modifiant le Code civil en ce qui concerne le statut des animaux et le régime qui leur est opposable². L'amendement³, déposé en dernière minute, disposait de la création d'un ar-

¹ Y. GAUDEMET, « Le Code Civil: Constitution Civile de la France », in *Le Code Civil: un passé un présent un avenir*, Dalloz 2004.

² Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (*JORF*, 17 fév. 2015, p. 2961). Dossier législatif disponible sur le site de l'Assemblée Nationale: http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/simplification_droit_justice_affaires_interieures.asp.

³ Amendement n° 59 au projet de loi relatif à la modernisation et simplification du droit dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (n° 1808) présenté par M. Glavany, Mme Capdevielle, Mme Untermaier et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, disposant de l'insertion d'un article additionnel au projet de loi après l'article premier: <http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/1808/AN/59.asp>

ticle 515-14 au Code civil portant reconnaissance des animaux comme des « êtres vivants doués de sensibilité »⁴ et mise en conformité de diverses dispositions du code avec le (supposé) nouveau statut accordé aux animaux par le droit.⁵

Cet empressement parlementaire, aussi improvisé que soudain, visait probablement à répondre à des enjeux politiques liés à la « condition animale »⁶ alors qu'« une pétition, soutenue par la Fondation 30 millions d'amis et publiée dans la grande presse avait réclamé qu'une catégorie propre fût créée dans le Code civil au profit des animaux, entre les personnes et les biens »⁷; cette pétition présentant les animaux « comme “un groupe exploité ou opprimé” », « ce qui révèle l'influence du mouvement de libération animale », et ayant recueilli plus de 750 000 signatures⁸. Il s'agissait aussi de « couper l'herbe sous le pied, si ce n'est de “torpiller” la proposition de loi qui devait être déposée à l'époque par le groupe de travail “Protection des animaux” »⁹; proposition de loi qui allait beaucoup plus loin que le texte de l'amendement voté par l'Assemblée Nationale reprenant quant à lui simplement « les propositions de réforme suggérées dans le rapport [établi] en 2005 à la demande de M. le garde des Sceaux »¹⁰.

C'est dans ce contexte minimaliste, que l'on pourra regretter, que le législateur s'est donc attelé à la réforme du droit animalier. Ce n'était pas sans risque tant « le droit de l'animal est aujourd'hui un phénomène de société qui

⁴ *Ibid.*, art. add., alinéas 1 à 3: « Le code civil est ainsi modifié: 1° Avant le titre I^{er} du livre II, il est inséré un article 51514 ainsi rédigé: “Art. 51514. – Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels.” [...] »

⁵ *Ibid.*, al. 1, et 4 à 15: « Le code civil est ainsi modifié: [...] 2° L'article 522 est ainsi modifié: a) Au premier alinéa, le mot: “censés” est remplacé par les mots: « soumis au régime des”; b) Au second alinéa, après le mot: “sont”, sont insérés les mots: “soumis au régime des”; 3° L'article 524 est ainsi modifié: a) Au premier alinéa, les mots “Les animaux et les objets” sont remplacés par les mots: “Les biens”; b) Les troisième, sixième, septième et neuvième alinéas sont supprimés; 4° L'article 528 est ainsi rédigé: “Art. 528. – Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre.”; 5° À l'article 533, les mots: “chevaux, équipages” sont supprimés; 6° À l'article 564, les mots: “ces objets” sont remplacés par les mots: “ce dernier”; 7° Au premier alinéa de l'article 2500, la référence: “516” est remplacée par la référence: “515-14” et les références: “aux articles 2501 et 2502” sont remplacées par la référence: “à l'article 2502”; 8° L'article 2501 est abrogé. »

⁶ À ce sujet, voir l'excellente thèse de J. DELAGE, *La condition animale*, sous la direction de Jean-Pierre Marguénaud, Université de Limoges, 2013, 819 p.

⁷ P. REIGNÉ, « Les animaux et le Code civil », *JCP-G* 2 mars 2015, n° 9, p. 242.

⁸ C. PIQUET, « Les animaux ne sont pas des “meubles”: l'Assemblée confirme », *Le Figaro* 31 oct. 2014.

⁹ J.-B. SEUBE, « Une définition de l'animal dans le code civil », *Revue droit & patrimoine* janv. 2015, p. 66.

¹⁰ S. ANTOINE, « Le nouvel article 515-14 du Code civil peut-il contribuer à améliorer la condition animale? », *Revue droit rural* mai 2017, n° 453, étude 19. S. ANTOINE, « Rapport sur le régime juridique de l'animal », Rapport au garde des Sceaux 10 mai 2005: <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/054000297.pdf>.

suscite discussion et passion » ; « l'excès l'[emportant] souvent sur la raison »¹¹. Et les passions ont été au rendez-vous des (trop) courts débats parlementaires comme elles ont été au rendez-vous des commentaires qui ont suivis, notamment dans les médias, l'adoption définitive de l'amendement. Du côté de la doctrine, le premier sujet de crispation a concerné, ce que l'on pourrait croire n'être qu'une question de forme (mais qui ne l'est pas) ; c'est-à-dire le sujet de l'opportunité d'intégrer, ou pas, la reconnaissance de la sensibilité animale au Code civil. Ainsi, pour le professeur Philippe Malinvaud, introduire l'animal dans le Code civil était « une fausse bonne idée qui relève de l'émotion » : « édicter que “les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité” [étant] une définition qui a sa place naturelle dans un dictionnaire » ; n'étant point « une règle de droit car elle n'a aucun effet normatif »¹². L'argument fait mouche ; on le verra. Si « le code civil a pour vocation fondamentale de régler le statut civil des personnes, ainsi que leurs rapports entre elles ou avec les choses », que « rien ne concerne les animaux, si ce n'est de manière très indirecte dans le livre II relatif aux biens »¹³, on peut être tenté de relativiser l'argument théorique par l'élément historique pointant la présence des animaux dans le Code Napoléon de 1804 à l'article 528 disposant de la définition des meubles¹⁴. En effet, le saisissement des animaux par le droit civil « ne date pas d'hier » : « son origine remonte aux “amis des bêtes” de l'an X (1799), puis à la fondation de la Société Protectrice des Animaux (SPA) en 1845 et à l'adoption de la loi Grammont contre les mauvais traitements aux animaux domestiques en 1850 » ;

« sa radicalisation actuelle [résultant] d'un glissement progressif de l'animalitaire à l'animalisme, de la notion de “protection animale” conçue comme un devoir de compassion de l'homme, à la notion de “droits de l'animal” ou, selon les courants, à celle de “libération animale” au nom de l'“antispécisme” »¹⁵.

¹¹ J.-M. COULON, « Préface », in K. Mercier et A.-C. Lomellini-Dereclenne, *Le droit de l'animal*, LGDJ 2017, p. 6.

¹² P. MALINVAUD, « L'animal va-t-il s'égarer dans le code civil? », *Recueil Dalloz* 2015, p. 87.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Art. 528 C. civ. (1804) : « Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. »

¹⁵ J.-P. DIGARD, « Les animaux dans le Code civil : entre “meubles” et “personnes” », in *L'homme et les animaux : vers un conflit de civilisations ?* Actes du colloque 14 oct. 2016, Palais du Luxembourg.

Si l'article 528 du Code civil de 1804 définissait donc l'« animal-meuble », la loi du 6 janvier 1999 a par la suite opéré une distinction entre les animaux et les corps inanimés soulignant ainsi la spécificité de l'animal parmi les choses¹⁶. Enfin, la loi du 16 février 2015 est donc venue ajouter une notion de « sensibilité »¹⁷; franchissant une étape supplémentaire dans le processus de différenciation entre les animaux et les choses.

Il n'en reste pas moins que les textes du droit français relatifs à la protection animale sont disséminés dans plusieurs codes : Code civil, Code pénal, Code rural, Code de l'environnement, Code de la Propriété intellectuelle, Code des douanes, etc. ; et « malgré les intentions des auteurs de la nouvelle rédaction de l'article 515-14, il n'existe pas de véritable harmonie entre tous ces textes, il y même des incohérences, dues pour l'essentiel à l'absence de définition des animaux et de précisions sur la nature et l'étendue de leur aptitude à percevoir la douleur »¹⁸. La réforme de 2015 était en fait, pour beaucoup, « [une] question de principe » : « planter symboliquement un drapeau dans le code civil pour rapprocher autant que faire se peut l'animal de l'homme »¹⁹. Ce jeu juridique est dangereux alors que l'antispécisme est considéré par certains comme la négation même de l'humanisme²⁰; mouvement de pensée fondateur de notre civilisation et des principes qui président à nos sociétés humaines²¹.

Si l'amendement Glavany est « principalement une adaptation des règles du Code civil devenues anachroniques pour traiter d'une condition animale qui a profondément changé dans sa conception sociale et juridique »²², il ne faudrait pas pour autant traiter cette évolution comme un événement juridique insignifiant. Les effets pratico-pratiques de l'article 515-14 du Code civil, article de nature déclarative, sont certes limités mais le mouvement sociétal qui l'a accompagné

¹⁶ Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (*JORF*, 7 janv. 1999, p. 327). *Ibid.*, art. 25 : « L'article 528 du code civil est ainsi rédigé : "Art. 528. - Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère". ».

¹⁷ Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (*JORF*, 17 fév. 2015, p. 2961). *Ibid.*, art. 2 : « Le code civil est ainsi modifié : 1° Avant le titre I^{er} du livre II, il est inséré un article 515-14 ainsi rédigé : "Art. 515-14. - Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens". [...] ».

¹⁸ S. ANTOINE, 2017, *op. cit.*

¹⁹ P. MALINVAUD, *op. cit.*

²⁰ J.-P. DIGARD, « L'animalisme est un anti-humanisme », CNRS Éditions, 2018. L. FERRY, *Le Nouvel Ordre écologique*, Ed. Grasset 1992.

²¹ G. LARCHER, « La place de l'homme : "il y a bien conflit de civilisations" », in *L'homme et les animaux : vers un conflit de civilisations ?* Actes du colloque 14 oct. 2016, Palais du Luxembourg.

²² G. LOISEAU, « L'animal et le droit des biens », in « L'amendement Glavany en vigueur », *Revue Semestrielle de Droit Animalier* 2015, T. 1, p. 424.

jusqu'au Palais Bourbon porte en lui des enjeux philosophiques, éthiques et juridiques, d'une grande importance. Il convient donc d'analyser dans le détail, avec le léger recul nécessaire à nos juridictions pour commencer à se saisir du sujet, la portée juridique de la reconnaissance législative de la sensibilité des animaux ; sensibilité d'êtres-vivants dont le statut semble de plus en plus incertain.

I. Du statut des animaux

Alors que le Parlement adoptait l'amendement Glavany relatif à la reconnaissance de la « sensibilité animale », les médias s'enthousiasmaient devant ce qu'ils analysaient comme un progrès quasi-révolutionnaire du Code civil. À l'opposé, le président de la FNSEA écrivait au président de la République pour lui dire son inquiétude quant à un texte qui pourrait « remettre en cause le savoir-faire des éleveurs en matière de bien-être animal »²³. Le malentendu était de taille : de la confusion de la notion de « meuble » à l'annonce de la fin de corridas et du gavage des oies²⁴ ; l'emballement fut général. Comme le notait le professeur Jean-Pierre Marguénaud, c'est « en réalité, comme toujours, [...] au juge, plus ou moins adroitement sollicité par les acteurs de la défense de la cause animale, [...] de déterminer la portée, anecdotique ou révolutionnaire, de ces nouvelles dispositions législatives »²⁵ et les questions posées par la réforme aux magistrats sont nombreuses : en effet, des catégories d'animaux visés au périmètre de la notion de « sensibilité », l'incertitude est mise à l'honneur. À moins que l'article 515-14 ne soit dénué de toute portée normative ; tout simplement.

A. « Les animaux sont des êtres vivants... »

Il est toujours délicat pour la loi d'affirmer une vérité historique, morale ou scientifique. Comme l'historien, qui n'apprécie guère que le droit dise l'Histoire, ou le citoyen qui voit d'un mauvais œil l'intrusion de l'État dans sa manière de penser, de croire ou d'agir, le biologiste s'agace aussi de cette violence juridique posée à l'endroit de sa recherche. Encore, si ces intrusions du législateur dans le champ sémantique de sujets techniques peuvent apparaître comme pertinentes lorsqu'il s'agit de préciser un cadre juridique posé, il se trouve parfois que le droit s'éloigne de la science pour des raisons politiques, ce qui relève de l'intentionnalité, ou de non-savoir du législateur, ce qui relève alors de l'accident légistique. Se rajoute à ce

²³ « Droit des animaux : la FNSEA inquiète », *Le Figaro* 17 avril 2014.

²⁴ D. SALICETI, « Les animaux définitivement reconnus comme des “êtres sensibles” », *Libération* 28 janv. 2015.

²⁵ J.-P. MARGUENAUD, « Art. 515-14 - Fasc. unique : Biens. – Les animaux, êtres vivants doués de sensibilité », *J.-Cl. civ.* 2016.

triste constat, l'éventualité que des dispositions scientifico-juridiques soit dénuées de toute normativité; affaiblissant la portée juridique d'un texte qui bavarde.

La notion d'« être vivant » est une avant tout une notion de biologie. Qu'est-ce qui est vivant? Qu'est-ce qui ne l'est pas? Ces deux questions peuvent paraître incongrues mais elles ne le sont pas. C'était même, il y a une quinzaine d'années, le sujet d'une dissertation de six heures au concours d'entrée à l'École Normale Supérieure; filière « biologie ». La frontière entre le biotique et l'abiotique peut parfois être difficile à établir; la question du statut des « virus » en est un exemple²⁶. Un « être vivant », ou plutôt un « organisme vivant », se caractérise par quatre qualités essentielles: 1) sa capacité à puiser dans le milieu extérieur l'énergie nécessaire à sa survie (par photosynthèse ou alimentation), 2) sa capacité à se reproduire (et ainsi assurer la pérennité de son espèce et participer au processus évolutif), 3) sa capacité à interagir avec les autres éléments biotiques et abiotiques de son environnement (c'est-à-dire être sensible aux matières extérieures à lui), et 4) la finitude de sa vie (tout « organisme vivant » étant mortel par définition).

1. Du périmètre biologique de l'article 515-14

Ce qui apparaît dès la première lecture de la « définition » donnée aux animaux par le nouvel article 515-14 du Code civil est le caractère extrêmement vaste de son périmètre. En effet, sont visés les « animaux » dans un ensemble qui constitue l'un des six grands règnes du Vivant aux côtés de deux règnes peu connus que sont les « archées », ou « archéobactéries » (organismes unicellulaires procaryotes dépourvus d'organites), et les « protistes » (organismes unicellulaires eucaryotes), et de trois règnes dotés d'une meilleure renommée que sont les « bactéries », ou « eubactéries » (organismes unicellulaires procaryotes dotés d'organites), les « champignons », ou « mycètes » (organismes uni- ou pluricellulaires eucaryotes hétérotrophes dont la nutrition s'effectue par absorption de molécules organiques; souvent par symbiose), et les « végétaux » (organismes pluricellulaires eucaryotes autotrophes par photosynthèse).

Les « animaux », « êtres vivants », sont donc tous les organismes, ou individus, appartenant à une espèce du taxon « *animalia* » consensuellement décrit par la communauté scientifique comme composé par l'ensemble des organismes « pluricellulaires », « eucaryotes » (c'est-à-dire disposant de cellules nucléées; à l'opposé des organismes « procaryotes », *i.e.* aux cellules anucléées), et « hétérotrophes » (c'est-à-dire dépendant d'une source énergétique carbonée et organique exogène pour son alimentation; à l'opposé des organismes « autotrophes » photosynthétiques). Il est à noter que l'existence d'un système nerveux (central comme périphérique) n'entre aucunement dans la définition scientifique

²⁶ H. PEARSON, « "Virophage" suggests viruses are alive », *Nature* 2008, n° 454, p. 677.

de l'animal et permet donc aux éponges de mer d'être partie intégrante d'un règne immense qui regroupe « polypes » (coraux, méduses, hydres et anémones), « vers » (ronds, plats et segmentés), « mollusques » (gastéropodes, bivalves et céphalopodes), « arthropodes » (insectes, arachnides, trilobites et crustacés), et enfin « vertébrés » (poissons, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères); ce dernier sous-embranchement du règne animal ayant la particularité de se définir par la présence d'une système nerveux organisé et centralisé autour d'un organe original: le cerveau (« vertébré » étant synonyme de « crâniote » en phylogénie).

Il existe environ 8 millions d'espèces animales pour seulement 50 000 espèces de vertébrés (0,6 % des espèces animales) qui incluent 5 400 espèces de mammifères (0,07 % des espèces animales). La simplicité rédactionnelle de l'article 515-14 du Code civil impose de considérer que c'est bien l'ensemble des millions d'espèces animales qui est visé; et non quelques animaux supérieurs que nous avons pour habitude de nommer « bêtes »²⁷ ou « bestiaux »²⁸, en opposition aux « bestioles »²⁹, mais dont la police du langage a finalement eu raison.

2. Des catégories d'animaux visées par la Loi

Comme le notait Philippe Malinvaud, « il n'y a [...] aucune raison de retenir une interprétation [...] étroite des dispositions nouvelles. »³⁰ Si de nombreux arguments développés lors du débat parlementaire avaient pour objet de dire que l'amendement Glavany se limitait à une simple mise en conformité technique et sans réelle portée juridique des dispositions du Code civil relatives aux animaux vis-à-vis de l'ensemble de notre corpus juridique; on remarquera que l'article L. 214-1 du Code rural, pris en exemple lors des débats, dispose que tout animal doit « être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Cette référence au « propriétaire » de l'animal oblige à considérer cette disposition législative comme s'attachant uniquement aux animaux dits « domestiques » et excluant les animaux dits « sauvages »; *res nullius* et libres de

²⁷ « Bête »: « n. f. XIII^e siècle. Emprunté du latin *bestia*, “bête”. I. N. f. 1. Tout être vivant couramment perçu comme un animal, à l'exception de l'homme. [...] Bête à quatre pieds. Bête sauvage. Bête farouche. Bête privée. Bête à corne. Bête à laine. Bête féroce. Bête de charge, de voiture. Bête de somme. On appelle Bêtes fauves, les cerfs, les chevreuils, les daims. Bêtes noires, Les sangliers. Et Bêtes puantes, les renards, les blaireaux. En termes de chasse, on dit, la bête, pour dire, le cerf, le sanglier, le daim, & les autres animaux qu'on chasse à cor & à cri », *Dictionnaire de l'Académie Française* 1986-..., IX^e Ed.: <https://academie.atilf.fr/9/>

²⁸ « Bestiaux »: « n. m. pl. XV^e siècle. Forme de pluriel de l'ancien français *bestial*, “bétail”, dérivé du latin *bestia*, “bête”. Ensemble des animaux domestiques d'une exploitation rurale, comprenant à la fois le gros et le petit bétail », *ibid.*

²⁹ « Bestiole »: « n. f. XII^e siècle. Emprunté du latin *bestiola*, diminutif de *bestia*, “bête”. Petite bête », *ibid.*

³⁰ P. MALINVAUD, *op. cit.*

tout maître. Le périmètre posé par l'article L. 214-1 est donc limité à quelques espèces incluant de rares mollusques (escargots et coquillages) et surtout les vertébrés supérieurs que sont les animaux de « rente » et de « compagnie » (soient seulement 128 espèces si l'on se réfère à la liste établie dans l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèce, races ou variétés d'animaux domestiques)³¹.

Le Code pénal, dont il a aussi été question durant la discussion parlementaire, dispose pour sa part que « le fait [...] d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende »³². Il rejoint ainsi le Code rural dans son appréhension de la protection animale en ne visant que l'animal approprié ; ou appropriable.

Le Code de l'environnement organise pour sa part quelques moyens de protection des animaux sauvages pourvu qu'ils appartiennent à une espèce présentant « intérêt scientifique particulier », jouant un « rôle essentiel dans l'écosystème » ou étant nécessaire à « la préservation du patrimoine naturel ». Ces animaux sauvages appartenant à des espèces « protégées » sont définis, de manière négative vis-à-vis de leur usage par l'Homme, comme appartenant à des « espèces animales non domestiques »³³. À défaut de ce statut spécial de protection conféré par l'article L. 411-1 du code de l'environnement, l'animal sauvage ne disposait donc d'aucune existence juridique avant l'adoption de l'amendement Glavany de 2015³⁴. Il s'agissait là d'un vide juridique important de notre droit que l'article 515-14 du Code civil n'a comblé que de manière très modeste.

Le périmètre du nouvel article du Code civil semble donc être bien plus important que celui établi jusque-là par les autres codes (rural, pénal et de l'environnement) ; et ce périmètre choisi semble scientifiquement bien trop large vis-à-vis des enjeux dont s'est subrepticement saisi le législateur qui avait affiché, avant toute autre considération, le simple souhait d'harmoniser un cadre juridique relatif à la protection de animaux sous l'angle de leur sensibilité. Enfin, il est à noter que le Code rural comme le Code pénal s'intéressent à « l'animal », le Code civil s'est, pour sa part, penché sur « les animaux » ; une différence loin d'être anodine pour un sujet qui semble plus confus que jamais au sein dans un droit qui était déjà très nuageux ; pour ne pas dire éthéré.

³¹ Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèce, races ou variétés d'animaux domestiques (JORF, 7 oct. 2006, p. 14920).

³² Art. 521-1 C. Pén.

³³ Art. 411-1 C. Env.

³⁴ Le statut de « *res nullius* » appliqué aux animaux sauvages étant une construction prétorienne.

Enfin, de nombreux auteurs s'interrogeant et s'opposant au sujet de la place à accorder, ou à ne point accorder, à l'animal au sein du Code civil³⁵, il est évident que l'animal domestique, dont le statut actuel le rattache au régime des biens, peut y trouver refuge dans un rapport établi avec son propriétaire. En revanche, l'animal sauvage, n'étant ni une personne, ni soumis au régime des biens, donne l'impression de s'y égarer. Sauf à établir un statut général de l'animal, qui n'existe pas aujourd'hui, l'intrusion de l'animal sauvage au Code civil semble davantage relever de la malfaçon légistique que d'une avancée législative, sociale ou « animalitaire » ; pour reprendre un terme utilisé par l'anthropologue Jean-Pierre Digard³⁶.

3. *De la fin de vie des animaux*

Le sujet du respect de la vie des animaux amène naturellement à s'interroger sur leur mort. Il est évident que la question est centrale. Les excès de souffrances, souvent inutiles et imposées aux animaux dans leur mise à mort, nourrissent le combat des militants associatifs et des apôtres de la « libération animale ». Des vidéos chocs, montrant des pratiques inadmissibles, pour ne pas dire barbares, envers des animaux d'élevage ayant cours dans certains abattoirs³⁷, ou envers des animaux sauvages traqués et servis par des chasseurs jusque dans le jardin³⁸, voire le domicile³⁹, de personnes étrangères à cette pratique, leur ont permis de trouver un écho favorable dans l'opinion publique.

Ces faits inacceptables peuvent s'expliquer, en partie, par l'absence de texte établissant un cadre juridique disposant de la fin de vie animale ; le Code rural se contentant de reprendre, en ce qui concerne l'abattage des animaux de rente en vue de leur consommation⁴⁰, les dispositions du règlement sur la protection des

³⁵ P. MALINVAUD, *op. cit.* : « ce texte n'a pas sa place dans le code civil. On ne saurait trop rappeler que le code civil n'est pas un fourre-tout ; il ne traite que du statut civil des personnes, pas des animaux, ni non plus des choses ou objets divers », in « L'animal va-t-il s'égarer dans le code civil ? », *Recueil Dalloz* 2015, p. 87. B. MALLET-BRICOUT, « Les biens », *Recueil Dalloz* 2014, p. 1844 : « en fait, l'animal n'a rien à faire dans le code civil ». S. ANTOINE, 2017, *op. cit.* : « La modification des textes du Code civil relatifs aux animaux était indispensable, il fallait absolument légiférer à l'égard de l'animal du XXI^e siècle, devenu bien différent de celui qui vivait dans nos fermes en 1804. »

³⁶ J.-P. DIGARD, « Les animaux dans le Code civil : entre “meubles” et “personnes” », in *L'homme et les animaux : vers un conflit de civilisations ?* Actes du colloque 14 oct. 2016, Palais du Luxembourg.

³⁷ « De nouvelles images mettent en cause les conditions d'abattage à Alès », France Bleu 21 mai 2018. « Indre : un abattoir suspendu pour maltraitance animale après une vidéo de L214 », France Info 4 nov. 2018.

³⁸ M. LIBERT, « Oise : Colère et menaces de mort après l'abattage d'un cerf dans un jardin privé lors d'une chasse à courre », *20 minutes* 24 oct. 2017.

³⁹ M.-L. COMBES, « La chasse à courre s'était achevée dans leur cuisine », Europe 1 26 avril 2012.

⁴⁰ Art. R. 214-63 à R. 214-81 C. rur.

animaux au moment de leur mise à mort⁴¹. Néanmoins, il est intéressant de noter que le texte européen, visant « le bien-être des animaux [comme] une valeur communautaire », dispose que « la mise à mort des animaux peut provoquer chez eux de la douleur, de la détresse, de la peur ou d'autres formes de souffrance » et que « certaines opérations liées à la mise à mort peuvent être génératrices de stress ». Ainsi « toute personne associée à la mise à mort des animaux [doit] prendre les mesures nécessaires pour éviter la douleur et atténuer autant que possible la détresse et la souffrance des animaux pendant l'abattage »⁴². A ces fins, le règlement vise l'« étourdissement » défini comme « tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate »⁴³. L'étourdissement est donc une abolition de la « conscience » et, surtout, de la « sensibilité » dans un souci de « bien-être » de l'animal. Ce dispositif européen semble plus cohérent, même s'il est limité au seul abattage des animaux de rente, que les nouvelles dispositions prises à l'article 515-14 du Code civil dans la mesure où le point d'entrée est le respect effectif du « bien-être » animal. Celui-ci s'entend comme l'absence de douleurs (souffrance physique) et de détresse, stress ou peur (souffrance mentale)⁴⁴ : il s'agit de rechercher un état d'« inconscience » et d'« insensibilité » de l'animal.⁴⁵ De manière logique, l'animal visé par le texte est donc « tout vertébré à l'exception des reptiles et des amphibiens »⁴⁶; exit éponges, huîtres, insectes et autres animaux, dont l'absence de conscience ne permet pas de ressentir des émotions ou de contrôler des mouvements volontaires⁴⁷.

L'amendement Glavany est certainement une manifestation de la prise de conscience collective des enjeux liés la souffrance animale, et donc au respect de la vie, même si cette notion, comme celle de bien-être, sont absentes du texte. Le citoyen a réalisé l'importance des lacunes de notre système juridique à l'endroit de la condition animale malgré les nombreuses dispositions qui s'en préoccupent. Au-delà de l'abattage des animaux de rente en vue de leur consommation, la mise à mort de l'animal est en effet très réglementée mais les textes sont très spécifiques,

⁴¹ Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

⁴² *Ibid.*, cons. 2.

⁴³ *Ibid.*, art. 2 (f).

⁴⁴ *Ibid.*, cons. 20 : « Beaucoup de méthodes de mise à mort sont douloureuses pour les animaux. L'étourdissement est donc nécessaire pour provoquer un état d'inconscience et une perte de sensibilité avant la mise à mort ou au moment de celle-ci. »

⁴⁵ *Ibid.*, art. 4 : « Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement [...] L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. »

⁴⁶ *Ibid.*, art. 2 (c).

⁴⁷ *Ibid.*, cons. 21 : « Le contrôle de l'efficacité de l'étourdissement est principalement fondé sur l'évaluation de l'état de conscience et de la sensibilité des animaux. L'état de conscience d'un animal se traduit essentiellement par sa capacité à ressentir des émotions et à contrôler ses mouvements volontaires. »

sectoriels, utilitaristes et éparses : recherche scientifique⁴⁸, cosmétique⁴⁹, euthanasie⁵⁰, risque sanitaire⁵¹, animaux errants⁵², et bêtes dangereuses⁵³. Il n'existe aucun texte de référence qui pose les grands principes à respecter dans l'exécution d'un acte grave qui consiste à ôter la vie à un être vivant doué de sensibilité. Ainsi, plutôt que de reconnaître l'existence de l'animal, comme sa sensibilité, qui sont des faits biologiques, il eut été intéressant que le législateur, sans se préoccuper du détail et des cas particuliers, pose des principes généraux relatifs au respect de la vie animale et à sa terminaison. Il aurait s'agit, en cohérence, de tirer les conséquences normatives d'un amendement qui souffre d'un aspect strictement déclaratif.

B. « ... Doués de sensibilité »

La « sensibilité » peut être définie comme la « qualité par laquelle un sujet est sensible aux impressions physiques »⁵⁴ ou encore comme l'« aptitude d'un organisme à réagir à des excitations externes ou internes »⁵⁵. C'est, nous l'avons vu, le cas de tous les êtres vivants puisque la sensibilité au milieu extérieur est l'un des quatre attributs essentiels dont doit disposer un organisme pour être qualifié de « vivant » ; de la plus petite bactérie au plus grand mammifère, en passant par l'ensemble des végétaux et des champignons. D'ailleurs, le terme « doué » s'entend comme le fait de « posséder naturellement une certaine caractéristique »⁵⁶. La sensibilité est, en fait (et désormais en droit pour les animaux), une simple caractéristique naturelle de la vie ; en général.

On remarquera à nouveau, la loi se contentant de dire factuellement la biologie, que la sensibilité est loin d'être l'apanage des animaux puisqu'il s'agit d'une caractéristique qu'ils partagent avec l'ensemble du Vivant. Les dispositions du nouvel article 515-14 du Code civil, qui relèvent finalement de la tautologie, ne sauraient donc en aucun cas définir l'animal. En revanche et à sa décharge, cette affirmation a le mérite, au sein du Code civil, comme c'était déjà le cas dans le Code rural, le Code pénal et le Code de l'environnement, d'éloigner l'animal de la conception de

⁴⁸ Directive du Parlement européen et du Conseil n° 2010/63/UE du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Art. R. 214-3 et s. C. rur.

⁴⁹ Règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1223/2009 du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques – Chapitre V : « expérimentation animale. »

⁵⁰ Art. R. 211-11 et s.

⁵¹ Directive du Conseil n° 2003/85/CE du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse. Art. L. 223-1 et s. C. rur.

⁵² Art. 12, Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987. L. 211-20 C. rur.

⁵³ L. 211-11 C. rur.

⁵⁴ Dictionnaire de l'Académie Française 1932-1935, VIII^e Ed. : <https://academie.atilf.fr/8/consulter/sensibilit%C3%A9?page=1>

⁵⁵ *Dictionnaire Le Larousse* 2018.

⁵⁶ *Dict. Ac. Fr.* 1986-..., *op. cit.*

l'« animal-machine »⁵⁷; appréhension historique, voire culturelle, réduisant l'animal à un simple automate à la disposition de l'industrie de l'Homme.

1. De la sensibilité des animaux

À l'opposé de cette conception cartésienne, et dès le XVIII^e siècle, les philosophes des Lumières ont commencé à considérer la souffrance animale; pour Rousseau la capacité à souffrir était un trait commun aux hommes et aux animaux. En effet, si nous considérons la sensibilité animale et le besoin de voir l'animal placé « dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »⁵⁸, c'est bien la question de la souffrance qui est sous-jacente. Il s'agirait à travers l'affirmation de la sensibilité animale de reconnaître, pour la prendre (mieux) en compte, la capacité à souffrir des animaux.

Au-delà du nouvel article 515-14 du Code civil, des dispositions législatives comme réglementaires, notamment au Code rural, disposent également de régimes de protection renforcés pour les animaux. Elles visent cependant, et uniquement, les animaux « appartenant à des espèces sensibles »⁵⁹ ou « susceptibles d'être sensibles »⁶⁰; posant ainsi, *a contrario*, l'existence d'animaux insensibles; du point de vue juridique. Ces textes, au-delà de la biologie, semble donc entrer en contradiction avec l'universalisme des nouvelles dispositions de 2015.

Ainsi, si nous entendons par « sensible » la « capacité à souffrir », de manière physique et/ou mentale, de certains animaux, il apparaît que le Code rural est plus proche de la réalité des enjeux de la protection animale. En revanche, si nous prenons la « sensibilité » dans son acception pleine et entière, c'est-à-dire comme la capacité d'un être vivant à interagir avec son milieu, alors le Code civil est davantage en conformité avec la réalité biologique du Vivant mais se contente de dire la science sans pour autant poser d'effets normatifs à la reconnaissance juridique d'une vérité scientifique.

Ainsi, loin de simplifier ou de mettre en conformité le droit, la sobriété de la première phrase de l'article 515-14 semble jeter une certaine confusion sur l'appréhension que l'on peut avoir de la sensibilité animale. En effet, en la considérant de manière extensive (comme la loi semble nous y inciter), que pouvons-nous penser de la sensibilité d'une huître saisie par le droit?⁶¹ Sauf à

⁵⁷ R. Descartes, *Discours de la méthode* 1637 : « Le corps de chaque animal, considéreront ce corps comme une machine, qui, ayant été faite des mains de Dieu, est incomparablement mieux ordonnée, et a en soi des mouvements plus admirables, qu'aucune de celles qui peuvent être inventées par les hommes. »

⁵⁸ Art. L. 514-1 C. rur.

⁵⁹ Art. D. 236-14 C. rur.

⁶⁰ Art. R. 203-1 C. rur.

⁶¹ P. MALINVAUD, *op. cit.*

considérer les seuls vertébrés, animaux disposant d'un système nerveux central capable de répondre à un stimuli par une impulsion électrique qui est convertie en douleur ou en émotion, il n'y a aucune raison évidente à vouloir appréhender de manière juridique la sensibilité de tous les animaux.

Conséquemment, et comme l'écrit Jean-Pierre Marguénaud,

« il en résulte une difficulté d'articulation avec un texte plus ancien, devenu si emblématique de la protection animale en France qu'une célèbre organisation de défense des animaux en a pris le nom : l'article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime, issu d'une importante loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature »⁶².

Pour l'auteur, cette « disharmonie » a pour effet de placer le Code civil en avance sur les autres codes puisqu'il consacre la sensibilité de tous les animaux contrairement au Code pénal et au Code rural qui ne s'intéressent qu'aux animaux domestiques (animaux de rente et animaux de compagnie). Si l'argument peut s'entendre, en revanche, il n'est pas certain que le sujet de la protection animale trouve un intérêt à s'étendre aux éponges, coquillages et autres invertébrés (en ce qui concerne l'appréhension de la souffrance et des émotions).

La protection des coraux peut se justifier de multiples façons ; au rang desquelles nous pourrions difficilement faire figurer la prise en compte de leur sensibilité... Sauf à considérer leur extrême sensibilité biologique aux variations de températures, et donc au changement climatique. Il est peu probable que cette acception du terme « sensibilité », terme finalement assez nébuleux, ait été celle que le législateur souhaitait donner à un mot censé garantir la prise en compte des émotions animales.

À défaut, il serait alors tout aussi légitime de s'emparer de la question de la sensibilité des végétaux qui, selon les dernières avancées scientifiques, ont aussi développé la capacité à communiquer entre eux ; notamment les arbres⁶³. En attendant de découvrir pareilles sensibilités au sein d'autres règnes ? On le voit : tout cela est sans fin et peu rapidement toucher à l'absurde. L'ouvrage devra donc être remis sur le métier législatif pour préciser tout cela ; et user des bons mots. Peut-être était-ce d'ailleurs le dessein des porteurs de l'amendement Glavany...

⁶² J.-P. MARGUENAUD, *op. cit.*

⁶³ G. DE MONTJOU, « La vie secrète des arbres », *Le Figaro* 29 sept. 2017. R. KAZARIAN, « Some Evidence That Trees "Communicate When in Trouble" », *Biology Conservation* 1983, vol. 10 - issue 2, p. 173. P. WOHLLEBEN, *The hidden life of trees: What they feel - How they communicate*, Greystone Books 2015, Berkeley.

2. De la portée juridique de la sensibilité

La reconnaissance de la sensibilité animale ne date pas de 2015 malgré ce que beaucoup de commentateurs peu avertis ont voulu faire croire⁶⁴. Elle est même très ancienne et d'origine jurisprudentielle ; comme la plupart des progrès en matière de protection de l'environnement⁶⁵.

Dès 1965, la Cour de Cassation « marquait une avancée considérable dans le droit civil en reconnaissant que la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation »⁶⁶. Lunus, un cheval de compétition, devait participer à une course organisée par la Société Hippique de Langon. Le propriétaire du cheval avait loué un box dans lequel l'animal s'était par la suite électrocuté. La Cour d'appel avait retenu « qu'en sus de la valeur vénale de l'animal qu'elle chiffrait à 350 000 francs, [le propriétaire] devait recevoir une somme supplémentaire pour le préjudice certain que lui causait la mort de Lunus ». Le pourvoi reprochait

« à cette décision d'avoir alloué des dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice moral subi du fait de la perte du cheval [...] alors qu'un tel préjudice ne se conçoit qu'à l'occasion de la perte d'un être cher, et qu'il n'y a rien de commun entre le trouble cause par la disparition d'une personne et celle d'un animal »⁶⁷.

Ce à quoi la Cour de Cassation avait répondu « qu'indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne, la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation » et qu'en l'espèce

« la mort [du] cheval ne se limitait pas à la somme nécessaire pour acheter une autre bête possédant les mêmes qualités, et qu'il y avait également lieu de faire entrer en ligne de compte dans le calcul des dommages-intérêts une indemnité destinée à compenser le préjudice que lui causait la perte d'un animal auquel il était attaché ».

L'arrêt est remarquable dans la mesure où il reconnaît un lien de type affectif entre l'homme et l'animal ; lien dont la rupture constitue un préjudice ouvrant un droit à réparation. Il est évidemment impossible de conceptualiser

⁶⁴ J. DUPORTAIL, « Les animaux ne sont plus des “meubles” », *Le Figaro* 6 avr. 2014.

⁶⁵ C. HUGLO, *Avocat pour l'environnement*, LexisNexis 2013, p. 143.

⁶⁶ M. CARIUS, « À la recherche de l'animal juridique », *Revue de droit rural* avr. 2015, n° 432, alerte 41.

⁶⁷ C. cass., civ. 1, 16 janv. 1962, *Société Hippique des courses de Langon et autres c/ Daille et autre, dit Lunus*, *Bull. civ.* I, n° 33.

ce lien d'affection, comme le caractère irremplaçable de l'animal, sans évoquer la sensibilité animale. Si elle n'est pas nommée dans l'arrêt, cette sensibilité est sous-jacente à la décision des magistrats de la Cour de Cassation.

Plus récemment, la Cour d'appel de Rouen reconnaissait en 1992 l'« intelligence » et la « sensibilité » de l'animal : il s'agissait d'indemniser les propriétaires d'un chien, Cyrus, euthanasié à la suite d'un accident de la route. La Cour relevait

« que, bien que ne constituant pas un sujet de droit, un chien n'en est pas moins un être vivant; qu'il est doté d'une forme d'intelligence et surtout de sensibilité; qu'il est connu comme étant un animal avec lequel des liens étroits d'affectivité peuvent se nouer; que [les propriétaires] justifient qu'ils étaient particulièrement attachés à leur chien Cyrus; qu'en attestent les soins qu'ils lui ont prodigués tant avant qu'après l'accident; que sa perte, surtout après cinq semaines d'efforts pour le sauver, leur a occasionné un préjudice moral incontestable »⁶⁸.

2000 francs ont ainsi été alloués comme dommages-intérêts pour le préjudice moral lié à la perte d'un « être vivant » avec lequel « des liens étroits d'affectivité » avaient été noués.

Le droit européen prend aussi en compte la sensibilité animale depuis de nombreuses années et, comme le note Fabien Marchadier, « la représentation de l'animal dans le droit de l'Union européenne a considérablement évolué » depuis le traité de Rome où « l'animal est une marchandise vouée à circuler librement dans le marché commun et une composante de la politique agricole commune » jusqu'à ce que « l'attention portée au bien-être de l'animal » devienne aujourd'hui « un enjeu majeur de l'Union, alors qu'elle n'a aucune compétence en matière de protection de l'animal »⁶⁹. Ainsi, le bien-être animal est mentionné pour la première fois en 1977 dans une directive relative à la protection des animaux en transport international⁷⁰, avant d'apparaître dans le droit primaire, d'abord dans une déclaration annexée au Traité de Maastricht et dans le préambule d'un protocole sur la protection et le bien-être animal du Traité d'Amsterdam⁷¹, puis d'acquérir un « statut constitutionnel »⁷² avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.⁷³ Le TFUE oblige ainsi, tant les États membres que l'Union, à tenir « pleinement compte des

⁶⁸ CA Rouen, civ. 1, 16 sept. 1992, *Guillaume c/ Planquais et Compagnie Elvia assurances*, n° XROU16092X.

⁶⁹ F. MARCHADIER, « La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne », *Revue de droit européen et international* 2018, p. 251.

⁷⁰ Dir. 77/489/CEE du Conseil du 18 juill. 1977 relative à la protection des animaux en transport international (abrogée).

⁷¹ Déclaration n° 24 relative à la protection des animaux annexée à l'acte final du TUE.

⁷² F. MARCHADIER, *op. cit.*

⁷³ Protocole n° 33 sur la protection et le bien-être des animaux, annexé au traité CE.

exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux » notamment lorsqu'ils « mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace »⁷⁴. Évidemment ces dispositions conventionnelles ont trouvé un écho législatif (règlements et directives) et jurisprudentiel (CJUE). On observe cependant que la notion de « bien-être » préoccupe davantage le législateur et les juges de l'Union que la notion même de « sensibilité » qui demeure difficile à appréhender en droit européen. Par exemple, la CJUE a validé en 1998 la directive 91/629/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux en visant l'obligation faite aux états membres de mettre en œuvre sur leur territoire les normes nécessaires au « bien-être des veaux d'élevage »⁷⁵.

Le droit pénal français s'est manifestement le mieux saisi de la question de la protection animale même si le Code pénal ne dispose pas de la sensibilité en tant que telle. Ainsi « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende »;⁷⁶ la cruauté se distinguant de la simple brutalité en ce qu'« il est inspiré par une méchanceté réfléchie et l'intentionnalité d'infliger une souffrance à l'animal »⁷⁷. Comme nous l'avons déjà évoqué, cette protection de l'animal pourrait toutefois être qualifiée de minimaliste dans la mesure où la répression de la violence envers les animaux ne concerne que celle commise envers les animaux domestiques. Cependant, si le périmètre de l'incrimination est circonscrit, laissant la protection de l'animal sauvage contre la souffrance dans un vide juridique total, l'application de la loi pénale en ce qui concerne les animaux de rente et les animaux de compagnie semble de plus en plus fréquente. Alors que l'on observe une forte diminution du nombre de verbalisations des infractions constatées dans le domaine de l'environnement ces cinq dernières années, les constatations d'infractions relatives à l'élevage et la circulation des animaux, ainsi que celles relatives aux actes de cruauté envers les animaux, ont fortement progressé⁷⁸. Difficile de ne pas y voir une réponse à la médiatisation des (trop) nombreux scandales relatifs à la maltraitance animale et au débat parlementaire relatif à l'inscription de la sensibilité animale au Code civil. À défaut de portée

⁷⁴ Article 13 TFUE.

⁷⁵ CJCE, 19 mars 1998, *Compassion in World Farming Ltd*, aff. C-1/96.

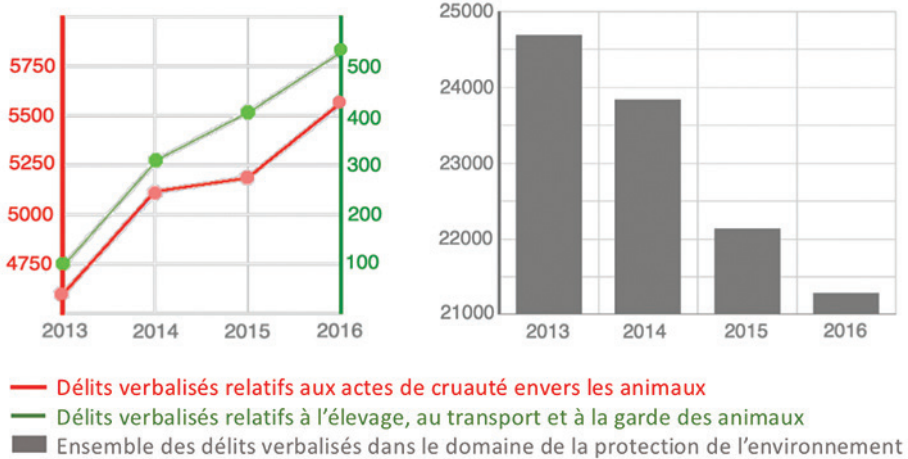
⁷⁶ Art. L. 521-1 C. Pén.

⁷⁷ CA Paris, 2 févr. 1977, *JCP* 1978, p. 18843.

⁷⁸ L. DE REDON, « Climat judiciaire et environnement: pas de risque de surchauffe », *Énergie – Environnement & Infrastructures* janv. 2019.

juridique, l'amendement Glavany a fait le « buzz » et a participé à promotion de la question de la sensibilité animale au rang de sujet sociétal majeur dont les enjeux sont débattus dans les tribunaux comme dans l'opinion publique. L'amendement s'inscrit ainsi, sans pour autant porter à atteinte à l'objet de l'incrimination de l'article 521-1 du Code pénal, dans un mouvement de fond initié bien avant son adoption comme le montre l'analyse des chiffres du Ministère de la Justice⁷⁹.

Fig. 1



On le voit, la portée juridique de la reconnaissance par la loi de la notion de sensibilité animale est avant tout symbolique ; pour ne pas dire politique. On pourra aussi y voir, ou même dénoncer, un exemple typique du « non-effet » juridique d'un article avant tout déclaratif qui se définit comme une lapalissade biologique ; à savoir que les animaux sont des êtres sensibles – ce que les magistrats, comme tout un chacun, savaient déjà. Comme l'écrivait Portalis, « il ne faut point de lois inutiles ; elles affaiblissent les lois nécessaires ; elles compromettraient la certitude et la majesté de la législation »⁸⁰. Si l'inutilité du symbole n'est pas démontrée, il apparaît comme évident que l'article 515-14 ne permet rien, ne défend rien, n'ordonne pas davantage, ni n'établit, ne punit ou ne récompense⁸¹. Il est navrant que les mots du père du Code civil ne portent plus alors même que

⁷⁹ Chiffres disponibles dans la base de données sur la période 2013-2017 – Portail statistique du Ministère de la Justice : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detaillés>

⁸⁰ J.-M.-E. PORTALIS, « Discours préliminaire sur le projet de Code civil présenté le 1^{er} pluviôse An IX par la commission nommée par le Gouvernement consulaire », in « Rapports et travaux inédits sur le Code civil », Ed. Joubert 1844, p. 4.

⁸¹ *Ibid.*, p. 16 : « Nous avons déterminé les différents effets de la loi permet ou elle défend, elle ordonne, elle établit, elle punit où elle récompense. »

le législateur se saisit de son ouvrage. Il est donc tout à fait logique de constater, a posteriori, l'effet relatif de la disposition adoptée.

3. *Des limites à la sensibilité*

Depuis la modification du Code civil de 2015, très peu de décisions disposant de la sensibilité animale ont été rendues. Certaines attirent cependant l'attention. En particulier, un arrêt la Cour de Cassation du 9 décembre 2015 qu'il faut analyser avec précaution compte-tenu de la non-rétroactivité des dispositions de l'article 515-14. La décision est particulièrement intéressante dans la mesure où la haute juridiction a conclu à l'impossibilité de remplacer un animal de compagnie lors d'un litige relatif au droit de la consommation⁸². En l'espèce, un éleveur professionnel avait vendu un chiot qui s'était révélé être atteint d'une cataracte héréditaire entraînant de graves troubles de la vision. La propriétaire de l'animal a donc sollicité la réparation de ce « défaut » par le paiement des frais vétérinaires sous la forme de dommages-intérêts mais le vendeur, considérant le coût manifestement disproportionné de la « réparation », proposait en réponse le remplacement de l'animal par un autre chiot en bonne santé. Alors même que « le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut »⁸³, les magistrats ont refusé l'échange de l'animal en constatant qu'« un chien étant un être vivant, il est unique et comme tel irremplaçable » ; « un chien de compagnie [étant] destiné à recevoir l'affection de son maître en retour de sa compagnie. » Au-delà de la prise en compte du lien affectif entre le propriétaire et l'animal, il est tout aussi important de relever que les magistrats discriminent la portée de la sensibilité selon la relation que l'homme construit avec l'animal puisque la décision dispose aussi que le remplacement du chien est « d'autant plus impossible » qu'il n'a « aucune vocation économique comme une vache laitière en une. » Il est donc possible de déduire, *a contrario*, que dans la même situation, un animal de rente serait, malgré sa sensibilité, remplaçable par un animal dont la capacité de production serait équivalente. On notera le caractère utilitariste et anthropocentré du raisonnement : le chien est irremplaçable comme un être vivant sensible, non de manière autonome, mais uniquement dans la relation unilatérale d'affection que son maître a établi à son endroit. C'est uniquement le préjudice moral du propriétaire qui est indemnisable et non le préjudice physique et/ou moral subi par l'animal dont le propriétaire serait un ayant-droit. Ainsi, une vache qui produirait 6 litres de lait par jour serait tout à fait interchangeable avec une autre vache qui produirait ces mêmes 6 litres de lait quotidiens ; considérant son rapport

⁸² C. cass., civ. 1, 9 déc. 2015, n° 14-25.910.

⁸³ Art. L. 211-9 C. cons.

économique à l'Homme et indépendamment des souffrances dont elle pourrait être victime. On ne pourra donc que souscrire à l'analyse de Sonia Desmoulin-Canselier disposant que « l'animal est traité spécifiquement en raison de sa capacité à susciter chez l'homme un attachement ». Ainsi « si l'idée d'une relation – donc d'un rapport à l'autre – est implicite, elle est bien souvent masquée par la seule considération des émotions et des perceptions du propriétaire »: « l'animal de compagnie y est un "réceptacle" d'affection »⁸⁴.

À cette première limite portée la sensibilité animale s'ajoutent d'autres contraintes plus techniques. Notamment, nous l'avons évoqué, l'absence de statut de l'animal et les nombreux textes éparses, parfois incohérents entre eux; voire contradictoires. Le manque de lisibilité est préjudiciable à la compréhension de la loi et à son application: « sensibilité », « bien-être », « souffrance », « affection », etc. Les concepts sont nombreux et s'appliquent de manière chaotique à des catégories d'animaux, parfois différenciées, parfois confondues; animaux domestiques⁸⁵, animaux appartenant à une espèce protégée⁸⁶, animaux de rente⁸⁷, animaux de compagnie⁸⁸, animaux accompagnateurs⁸⁹, animaux destinés à l'expérimentation⁹⁰, animaux nuisibles⁹¹, etc. Heureusement, de nouveaux ouvrages comme le Code de l'animal, dont la première édition est parue très récemment⁹², devrait pouvoir aider les professionnels du droit, les propriétaires et détenteurs d'animaux, comme les associations, à y voir plus clair dans le marais juridique de la protection animale.

Enfin, on notera des limites scientifiques à la notion de sensibilité. Nous l'avons vu, la sensibilité est la capacité à sentir et ressentir des êtres vivants; leur capacité à entrer relation avec le « milieu extérieur » grâce à leurs sens naturels. Ce n'est pas une caractéristique propre aux animaux et la loi n'a pas quantifié le degré de sensibilité nécessaire à sa prise en compte. Si l'on se saisit de la sensibilité comme une notion qui se rapproche de la capacité à ressentir de la souffrance, et c'est bien cet état possible de souffrance animale qui pose question, alors la question de la conscience de cet état par l'animal devrait être centrale. Elle n'a pourtant jamais été appréhendée⁹³. Or, il me semble percevoir dans un critère de conscience un élément important de discrimination, voire de hiérarchisation,

⁸⁴ S. DESMOULIN-CANSELIER, « De la sensibilité à l'unicité: une nouvelle étape dans l'élaboration d'un statut sui generis pour l'animal? », *Recueil Dalloz* 2016, p. 360.

⁸⁵ Art. L. 214-1 C. rur.

⁸⁶ Art. L. 411-1 C. env.

⁸⁷ Art. R. 214-65 C. rur.

⁸⁸ Art. R. 412-22 C. rur.

⁸⁹ Art. L. 211-30 C. rur.

⁹⁰ Art. L. 412-2 C. env.

⁹¹ Art. L. 417-1 et s. C. env.

⁹² J.-P. MARGUÉNAUD et J. LEROY, *Code de l'animal*, LexisNexis 2018.

⁹³ « Conscience »: n. f. XII^e siècle. Emprunté du latin *conscientia*. Psychol. Perception que nous avons de notre existence, des états et des actes de notre esprit, de ce qui se passe en nous, et de

dans la détermination du degré d'exposition à la souffrance d'une espèce animale. *A contrario*, si les végétaux sont aussi doués de sensibilité, la conscience leur est totalement étrangère et la question de la souffrance devient sans objet. On le voit bien, la notion de souffrance est indissociable de la conscience comme elle l'est de la sensibilité. À la conscience, nous pouvons attacher l'être; et à la sensibilité, l'avoir. C'est de cette complémentarité de l'être et de l'avoir, être doté de conscience et avoir une sensibilité vis-à-vis de stimuli extérieurs, que naît l'inacceptabilité de la souffrance. C'est l'être et l'avoir qui devraient fonder le saisissement par le droit de l'animal comme être vivant. Or la notion de « conscience » est totalement absente du droit qui ne se s'intéresse pas davantage à la notion voisine d'« intelligence ». Pourtant, il s'agit d'une dimension de la conscience sur laquelle il y aurait aussi beaucoup à dire; notamment en ce qui concerne l'état de nos relations avec certains animaux dits intelligents – et en particulier vis-à-vis de nos plus proches cousins de la famille des *Hominidae* (gorilles, orang-outans et chimpanzés)⁹⁴.

Finalement, il est évident que ce n'est pas au droit de dire la sensibilité ou l'insensibilité de l'animal mais à la biologie. Par contre le droit devrait organiser sa prise en compte quand la science identifie, et quantifie selon un degré de sensibilité et de conscience de l'animal, un risque de souffrance. Notre droit positif en semble encore bien éloigné.

II. Du régime applicable aux animaux

Si le statut juridique des animaux paraît désormais difficile à établir, la question du régime juridique qui leur est applicable paraît plus simple à appréhender puisque le nouvel article 515-14 du Code civil dispose avec limpidité qu'ils « sont soumis au régime des biens ». D'ailleurs et à première vue, l'amendement Glavany ne change rien au droit positif dans ce domaine; ce qui a poussé certaines associations protectionnistes à dénoncer ce qu'elles ont jugé être une modification du Code civil purement symbolique. Une députée écologiste, a même qualifié, lors de débats en session de l'Assemblée Nationale, l'amendement de « cosmétique. »⁹⁵ Cependant, derrière un travail parlementaire circonscrit, on perçoit la volonté de

l'effet produit en nous par ce qui se passe hors de nous. [...] 3. Perception par un sujet d'une situation, d'une conduite, d'un comportement », *Dict. Ac. Fr.* 1986-..., *op. cit.*

⁹⁴ Espèces connues sous le nom impropre en français de « Grands singes »; alors que l'anglais les définit comme « *Apes* » pour les différencier radicalement des « *Monkeys*. ». R. BROWN, « Indonésie: l'huile de palme condamne les orang-outans à l'extinction », *National Geographic* 2017. « Le plus grand gorille du monde menacé d'extinction », *L'Express* 5 sept. 2016.

⁹⁵ Compte rendu intégral de la 3^e séance du mardi 15 avril 2014, Assemblée Nationale - XIV^e législature (session ordinaire de 2013-2014): <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2013-2014/20140190.asp>

remettre en cause la *summa divisio* de notre droit: la distinction entre les personnes et les choses, socle de notre Droit civil, est ainsi véritablement questionnée par le texte. S'il apparaît (encore) certain que les animaux ne sont pas des personnes, il paraît désormais difficile de les qualifier de biens. Cette situation délicate place l'animal entre deux eaux; ou plutôt entre deux titres du Code civil. L'animal est abandonné entre deux états; tel un fantôme qui n'est plus d'un monde mais qui n'est pas encore tout à fait de l'autre. Il reste à savoir si cet état de spectre a vocation à durer ou pas... Entre le paradis supposé – voire fantasmé – de la personnalité, et l'enfer supposé – voire caricaturé – des choses, le purgatoire peut être long; à moins qu'une troisième voie n'existe.

A. « Les animaux sont soumis au régime des biens... »

Que reste-t-il donc aux animaux? Les mots choisis par le législateur pour rédiger l'article 515-14 du Code civil sont formels: « les animaux sont soumis au régime des biens. » Or, être soumis au régime juridique d'un autre, et être un autre, n'est point chose pareille. Si le législateur voulait dire que les animaux sont juridiquement catégorisés comme des « biens », il l'aurait écrit. Mais il ne l'a pas fait. Le travail de réécriture opéré au sein des articles 522, 533 et 564 du Code civil, et dans la « ménagerie » de l'article 524 du même code⁹⁶, témoignent de sa volonté à extraire les animaux de la catégorie des biens; tout en les maintenant paradoxalement dans leur soumission au régime des choses appropriées.

1. De la fin des animaux comme meubles et immeubles

L'amendement Glavany dispose dans son deuxième alinéa de quelques modifications du Code Civil qui accompagnent la reconnaissance de la sensibilité des animaux posée au premier alinéa. Il s'agissait pour le législateur de mettre en cohérence l'ensemble des dispositions du Code civil avec le nouveau statut supposé de l'animal dans notre droit. Ainsi, « les animaux [...] sont censés immeubles » a été remplacé par « les animaux [...] sont soumis au régime des immeubles » (art. 522 C. civ.), « les biens » ont été substitués à « les animaux et les objets », les « animaux attachés aux cultures », les « pigeons », les « colombes » et les « poissons », sont supprimés comme « immeubles par destination » (art. 524 C. civ.), « les chevaux et équipages » disparaissent de la notion de « meuble » (art. 533 C. civ.), la référence aux « objets » pour les « pigeons », les « lapins » et les « poissons », est effacée (art. 564 C. civ.). Ce travail d'extraction des animaux du vocable des biens, « meubles » et « immeubles », témoigne d'une certaine pudeur,

⁹⁶ A. CASTALDO, « Regard sur la ménagerie de l'article 524 du Code civil », in M.-Th. Allemand Gay & J. Gay (dir.), *Droit, Administration et Justice*, Presses universitaires de Nancy 2011.

voire d'une gêne, du législateur à user de ces termes prêtant à confusion pour le profane. En effet, la notion de meuble dans la langue courante renvoie aux « objets servant à l'aménagement intérieur »⁹⁷. Bien que cette acception ne soit pas celle du Code civil, les commentaires qui ont suivis l'adoption de l'amendement témoignent d'une confusion de la notion chez les non juristes⁹⁸; confusion totale pour la presse étrangère qui s'est saisie du sujet, de manière très révélatrice en traduisant sans aucune ambiguïté le mot « meuble » par le mot « *furniture* »⁹⁹! Le terme « *movable* », retenu par la traduction en langue anglaise du Code civil disponible sur LegiFrance¹⁰⁰, eut été une traduction fidèle d'un mot s'attachant, non à la nature physique du bien, mais à sa capacité mobile : capacité à se déplacer, à se transporter ou à être transporté d'un lieu à un autre sans dommage ni perte de valeur¹⁰¹. C'est dans ce contexte de confusion que la notion de sensibilité a été appréciée comme une avancée déterminante du Code civil en faveur de la condition animale. Est-ce donc à l'aune de la noblesse du terme employé, supposée ou réelle, qu'il convient de prendre la mesure juridique de la sensibilité animale? Le terme « meuble », jugé par le législateur comme inadapté aux animaux, aurait-il donc trépassé pour raison de proximité sémantique avec quelques éléments de mobilier en mauvais bois aggloméré?

Sauf à considérer la simple désuétude des dispositions¹⁰², l'énumération précitée de la ménagerie de l'article 524 du Code civil n'aurait pas été supprimée, nous aurions pu continuer à dire que certains animaux étaient encore des biens. Mais cela n'est pas le cas et, *a contrario*, il faut donc en convenir autrement. Les animaux ne sont plus, au sens du Code civil, des « meubles » ou des « immeubles par destination ». Au-delà du rejet des termes par le législateur de 2015, on perçoit l'intentionnalité discrète de démarquer les animaux de la conception purement utilitariste et anthropocentrée de leur existence¹⁰³. Cependant, il est important de

⁹⁷ « Meuble » : « adj. et n. m. : [...] 2. Dans la langue courante, tout objet servant à l'aménagement intérieur, à la décoration d'une maison, d'un lieu d'habitation », *Dict. Ac. Fr.* 1986-..., *op. cit.*

⁹⁸ « Non, les animaux ne sont plus des meubles », *L'Obs* 31 déc. 2014. « Les animaux ne sont plus des meubles ! », *Le Point* 15 avril 2014.

⁹⁹ H. SAMUEL, « France finally upgrades animals from “furniture” status », *The Telegraph* 31 mars 2014. « France updates laws on animal feelings », *RFI* 29 janv. 2015. J. MELVIN, « Pets to no longer be seen as just “chairs” in France », *the Local* 16 avr. 2014.

¹⁰⁰ « French Civil Code », LegiFrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/Traductions/en-English>

¹⁰¹ « Meuble » : « adj. et n. m. XII^e siècle, *moeble*. Issu du latin *mobilis*, “mobile”. 1. Qu'on peut déplacer, remuer. Droit. Se dit d'un bien qui, par nature, peut être transporté d'un lieu à un autre, sans dommage ni perte de valeur [...] », *Dict. Ac. Fr.* 1986-..., *op. cit.*

¹⁰² P. REIGNÉ, *op. cit.*

¹⁰³ On notera que la catégorie d'animal de compagnie n'est pas définie par l'espèce à laquelle l'animal appartient : l'article L. 214-6 du Code rural dispose que l'« on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément » ; un animal sauvage « *res nullius* » capturé, approprié puis apprivoisé, peut donc tout à fait devenir un animal de compagnie, quelle que soit son espèce, par le simple usage de son propriétaire.

noter que la Charte de l'Environnement, à valeur constitutionnelle¹⁰⁴, consacre pourtant un principe de patrimonialité, certes une « patrimonialité commune » mais patrimonialité tout de même, de l'environnement au crédit des hommes : « l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains »¹⁰⁵ ; ce principe trouvant écho au premier article du Code de l'environnement qui dispose : « les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation »¹⁰⁶. Ainsi, la patrimonialité des animaux, êtres vivants comme composante de la biodiversité, ne fait donc aucun doute malgré les nouvelles dispositions du Code civil. Il en va de même de leur utilité puisque la nouvelle formulation de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement a précisé, postérieurement à la création de l'article 515-14 du Code civil, que : « ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage »¹⁰⁷. Tout cela est bien décousu et on en arrive à se demander ce qu'ont bien pu devenir les animaux depuis 2015...

La question est difficile et la réponse forcément ambivalente ; voire paradoxale. D'un côté, les animaux ne sont pas des personnes. Ils sont titulaires de quelques (rares) droits mais les devoirs leur sont étrangers. De l'autre, « tous les biens [étant] meubles ou immeubles »¹⁰⁸, les animaux n'étant plus, ni meubles, ni immeubles, ils ne sont plus des biens. Que faut-il en déduire ? Alors que la *summa divisio* des personnes et des choses ne cesse d'être mise à l'épreuve par la prise en considération des spécificités du Vivant, une approche restrictive permettrait peut-être de dire ce qu'ils sont par ce qu'ils ne sont pas ; et de les définir à nouveau, et malheureusement, par la négative. Les animaux seraient ainsi des « choses » que l'on pourrait qualifier de « non-biens » : des choses soumises au droit des biens mais qui n'en sont plus ; des « êtres vivants doués de sensibilité » simplement soumis au régime juridique des biens meubles ou des biens immeubles ; selon les cas. D'où une position originale, pour ne pas dire inconfortable, de l'article 515-14 dans le code civil : coincé dans le chapeau du Livre II « Des biens et des différentes modifications de la propriété » ; arrivant juste après le Livre I^{er} « Des personnes », catégorie à laquelle les animaux n'appartiennent pas, et placé juste avant le Titre 1^{er} de ce livre II « De la distinction des biens » (immeubles v. meubles), dans lequel les animaux n'ont plus leur place. La position est singulière ; mais la singularité des animaux est un fait biologique et, désormais, une réalité juridique.

¹⁰⁴ CE, 19 juin 2006, *Association Eau et rivières de Bretagne*, req. n° 282456. Cons. Const., 28 déc. 2010, Déc. n° 2010-623 DC.

¹⁰⁵ Cons. 3, Charte de l'Environnement, 2004,

¹⁰⁶ Art. L. 110-1 C. Env.

¹⁰⁷ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (*JORF*, 9 août 2016, texte n° 2).

¹⁰⁸ Art. 517 C. civ.

2. Du régime des biens opposé aux animaux

Si les animaux ne sont plus des biens, ils n'en demeurent pas moins soumis à leur régime¹⁰⁹. La notion de propriété n'est pas abolie ; bien au contraire : ainsi un cheval

« sous réserve de la protection qui lui est due en tant qu'animal, être vivant doué de sensibilité, est soumis au régime des biens et, comme tel, susceptible d'appropriation dont la preuve peut être rapportée par une possession à titre de propriétaire »¹¹⁰.

Les subtilités rédactionnelles de certains textes ne peuvent occulter que, les animaux relevant toujours du régime des biens, ils sont donc soumis au droit de propriété. Il s'agit, encore une fois, d'un régime qui leur est appliqué par défaut et l'ensemble des dispositions du Code civil continue donc à leur être opposées : le Livre II – « Des biens et des différentes modifications de la propriété », le Livre III – « Des différentes manières dont on acquiert la propriété », et le livre IV – « Des sûretés. »

Dans une affaire récente, jugée en appel à d'Aix-en-Provence et visant les nouvelles dispositions de l'article 515-14 du code civil dans leur intégralité, la Cour a fait une application rigoureuse, sinon rigoriste, du régime des biens en ce qui concerne la propriété d'un animal¹¹¹. En l'espèce, une association, « Les Chats du Lacydon », ayant pour objet, notamment, de maîtriser la population féline errante de Marseille, de placer en famille d'accueil ou de proposer à l'adoption les sujets sociables, et d'effectuer un suivi des placements et des adoptions réalisés par ses soins, a recueilli début 2015 trois chats non identifiables. À défaut de titre de propriété et en application de l'article 2276 du Code civil¹¹², la possession des animaux par l'Association valait donc titre ; pourvu que la « possession soit de bonne foi, paisible, continue et non équivoque ». L'Association a donc édité des documents d'authentification I-CAD avant de confier les trois chats à une bénévole. S'étant attachée aux félins, cette dernière a demandé à engager une procédure d'adoption ; demande refusée par l'Association qui avait placé les animaux momentanément chez cette personne. Aucune convention n'avait été conclue entre les parties pour définir à quel titre la bénévole recevait les chats et l'Association a justifié, par facture, qu'elle continuait à payer les soins

¹⁰⁹ J.-P. MARGUENAUD, *op. cit.*

¹¹⁰ C. Cass, civ. 1^{re}, 17 fév. 2016, *Jument Yellow Light*, n° 15-14.121.

¹¹¹ CA Aix-en-Provence, Ch. 11, 29 juin 2017, *Les Chats du Lacydon*, n° 16/04430.

¹¹² Art. 2276 C. civ. : « Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. »

vétérinaires postérieurement à leur accueil; conservant ainsi ces animaux sous sa responsabilité sanitaire. La Cour a donc jugé la possession de la bénévole comme précaire et équivoque; d'autant que l'Association ne s'était pas départie des documents d'identification préalable obligatoire à toute cession à titre gratuit ou onéreux. Conséquemment, malgré le lien affectif établi entre la bénévole et les chats, « animaux doués de sensibilité », et en application du régime des biens, la Cour a ordonné leur restitution à l'Association; sous astreinte. Il résulte de cette décision, que les animaux errants demeurent, malgré la réforme de 2015, « *res nullius* »; susceptibles d'appropriation par simple occupation. En ce qui concerne le caractère sensible de l'animal, on ne peut que constater son effet relatif au regard de l'application du régime des biens auquel les animaux sont donc totalement soumis.

L'amendement Glavany a donc tout changé (sur le plan théorique) sans rien changer (sur le plan pratique) et il est possible de conclure au maintien des qualifications des animaux qui restent objet d'appropriation. Les animaux demeurent « *res* »; c'est-à-dire des « choses » dont l'état patrimonial définit leur statut:

- « *Res nullius* », nous l'avons vu, pour les choses « qui n'appartiennent à personne mais qui sont susceptibles d'appropriation par simple occupation »¹¹³ (capture, chasse, pêche, etc.): il s'agit des animaux sauvages non protégés;
- « *Res communis* » pour les choses qui n'appartiennent à personne en particulier, qui font partie de notre patrimoine commun à tous et qui ne sont donc pas susceptibles d'appropriation personnelle: il s'agit, essentiellement, des animaux sauvages à statut de protection particulier mais aussi de la biodiversité prise dans une acception globale¹¹⁴;
- « *Res Mancipi* » et « *res nec Mancipi* » que le droit romain différenciait¹¹⁵. Une distinction entre les deux notions désormais tombée en désuétude mais qui mériterait peut-être que l'on s'y intéresse; voire qu'on la réhabilite en considération du degré de sensibilité de l'animal approprié. Aujourd'hui, les deux catégories confondues en « *res propria* » regroupent les animaux appropriés; c'est-à-dire domestiques: animaux de rente et animaux de compagnie. Le « *Mancipatio* » concernait l'appropriation des choses ayant le plus de valeur et disposait d'un procédé solennel d'aliénation.¹¹⁶ Étaient concernés les animaux de ferme comme les chevaux, bœufs, ânes et mulets; les autres animaux, dont l'importance était moindre pour l'économie

¹¹³ C. DE KLEMM, « Les éléments de l'environnement en droit positif », in *L'Écologie et la Loi*, Ed. L'Harmattan 1989, p. 61.

¹¹⁴ Cf. éléments du II.A.1. [3]

¹¹⁵ GAIUS, *Institutes*, v. 161 ap. JC, in *Institutes de Gaius*, Ed. Maresq Ainé 1881, 6e éd., p. 129: « *Magna autem differentia est inter Mancipi res et nec Mancipi* »; notamment.

¹¹⁶ En présence de témoins et en prononçant une formule solennelle.

romaine, faisait l'objet d'une appropriation simple « *nec mancipio* ». Cette ancienne hiérarchisation n'est pas inintéressante, et renouvelée autour de la prise en compte du bien-être animal (en lieu et place de l'intérêt économique et agricole), pourrait proposer des pistes de solutions concernant les modalités d'appropriation et de garde des êtres vivants supérieurs (vertébrés) comme dans la manière de considérer le lien patrimonial – et affectif – entre le propriétaire et l'animal doué de sensibilité;

- « *Res derelictae* » pour les choses abandonnées « par leur propriétaire, qui se faisant, a renoncé volontairement à son droit de propriété »¹¹⁷: cette notion semble impropre pour les animaux. En effet, elle ne pourrait ni définir l'animal domestique abandonné puisque l'abandon est interdit comme acte de cruauté réprimé par l'article 521-1 du Code pénal,¹¹⁸ ni l'animal sauvage relâché dans le milieu naturel qui « recouvre sa nature de “*res nullius*” dès qu'il a repris sa liberté »¹¹⁹.

Le cycle juridique de l'animal reste donc inchangé par les dispositions de 2015. Cependant, le caractère strictement prétorien des qualifications susmentionnées pourraient permettre, dans le futur, une remise en cause de ces éléments par la jurisprudence; à condition qu'elle fasse preuve d'une certaine audace vis-à-vis de la portée juridique de la sensibilité animale.

Enfin, comme nous l'avons déjà évoqué, les caractéristiques de l'animal, comme chose, dépend du lien économique et émotionnel entretenu par le propriétaire: un animal de rente, comme une vache, peut donc être qualifié de frugifère (production de lait), de fongible (interchangeabilité avec une autre vache produisant une quantité de lait comparable), et de consommable (la vache terminant sa vie en denrée alimentaire) alors qu'un animal de compagnie, comme un chien, revêt des caractéristiques opposées: il ne produit aucun fruit, il est unique (et donc non remplaçable) et, évidemment, il n'est pas consommable.¹²⁰

3. *Des limites juridiques au régime des biens*

Depuis la loi du 16 février 2015, « il n'y a donc plus la moindre trace des animaux dans la sous-catégorie des meubles par leur nature où la tradition les avait solidement enfermés depuis des siècles »¹²¹. Les animaux restent pourtant soumis au régime des biens. Cette soumission par défaut voudrait-elle dire que

¹¹⁷ C. DE KLEMM, *op. cit.*

¹¹⁸ C. cass., crim., 2 nov. 2011, *Chien Patou*, n° 10-81.361.

¹¹⁹ E. GARÇON, *Code pénal annoté 1901*, art. 379.

¹²⁰ Cf. analyse de I.B.3. [1]

¹²¹ J.-P. MARGUENAUD, *op. cit.*

le régime des biens est particulièrement, et fortuitement, adapté à la prise en compte de la sensibilité animale revendiquée par l'amendement Glavany ?

La Cour d'Appel de Nancy apporte une réponse intéressante à cette question. Dans une affaire de sûreté réelle portant sur une jument, la propriétaire de l'animal alléguait un manque à l'obligation de conservation par soustraction de l'animal du centre équestre où il était sans avoir été averti du nouveau lieu de garde ; celle-ci demandant le retour du cheval à son écurie d'origine. Les magistrats n'ont pas donné suite à cette demande en visant « le droit de retenir la chose jusqu'à complet paiement » sous réserve « de procéder aux diligences nécessaires à sa conservation » ; « obligation [...] d'autant plus forte lorsque la chose est un animal, être vivant et sensible ». La sensibilité du cheval a été visée par les magistrats et le créateur a « produit aux débats l'attestation [...] selon laquelle la jument a continué à être entretenue, soignée et entretenue » (une facture de maréchal-ferrant). La Cour a donc jugé que « le seul fait que la [propriétaire] n'ait plus eu accès à son cheval ne [constituait] pas la preuve d'un manquement du rétenteur à son obligation de conservation »¹²². À partir de cette décision, on peut émettre deux remarques. Premièrement, on relève que la jument est bien une chose qui peut faire l'objet d'une sûreté conformément aux dispositions du premier article du Code civil du Livre IV ; « quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers »¹²³. Secondement, loin des principes novateurs des arrêts Lunus et Cyrus,¹²⁴ les magistrats se sont abstenus de reconnaître une quelconque portée juridique à la sensibilité animale, pourtant visée par la décision, sur la séparation entre le propriétaire et l'animal organisée par le régime des sûretés. Pour le moins, la Cour aurait pu établir une spécificité d'application à la règle de droit de manière à prendre en compte le lien affectif entre les deux êtres et prévenir leur séparation. Pour le plus, elle aurait pu proposer une jurisprudence ambitieuse interdisant l'usage des animaux comme sûretés compte-tenu de leur sensibilité, et donc leur attachement émotionnel à leur propriétaire. Elle ne l'a pas fait et cette décision illustre de manière éclatante, une nouvelle fois encore, la portée juridique extrêmement limitée de l'amendement Glavany.

Dans une autre affaire, autrement plus ancienne et plus célèbre, la Cour de Cassation devait décider du devenir des membres du commando Greystoke qui, en 1985, avait « libéré » de nuit 17 babouins des laboratoires de recherche médicale du CNRS situé à Gif-sur-Yvette.¹²⁵ Élément aujourd'hui intéressant à la lumière de l'ajout de l'article 515-14 au Code civil, les membres du commando

¹²² CA Nancy, civ. 2, 30 juin 2016, n° 15/02631.

¹²³ Art. 2284 du C. civ.

¹²⁴ C. cass., civ. 1, 16 janv. 1962, *op. cit.* CA Rouen, *op. cit.*

¹²⁵ « Il y a 30 ans, le commando Greystoke libérait 17 babouins de laboratoire », *Le Parisien* 1^{er} avril 2015.

contestaient en 1992 leur condamnation pour vols aggravés dans la mesure où, notamment, « les êtres vivants de l'ordre animal [...] n'[entraînent] pas nécessairement, en tant qu'ils sont doués de sensibilité, dans la classe des choses mobilières susceptibles de vol ». L'argument de la sensibilité n'a pas été écarté par la Cour qui l'a même reconnue et qui a, malgré tout, retenu que « tous les éléments constitutifs du délit de vol » étaient réunis ; disposant que « les animaux peuvent faire l'objet d'un vol dès lors qu'au moment de leur soustraction, ils sont la propriété d'autrui ». Alors même que les babouins étaient des « animaux d'espèce sauvage entrés clandestinement en France pour les besoins d'expérimentations *in vivo* »¹²⁶... Ainsi, comme le notait le professeur Grégoire Loiseau, on voit bien que « le droit des biens en ce qu'il fournit les pièces du régime applicable à de nombreux animaux ne sera pas refaçonné pour intégrer la condition des êtres vivants sensibles dans la conception de ses règles générales »¹²⁷.

In concreto, la sensibilité des animaux a été reconnue par la loi mais les juges la prenaient déjà en considération et la jurisprudence est donc restée stable sur le sujet. Il a bien été proposé durant les débats parlementaires la possibilité de créer, entre les personnes et les biens, une catégorie intermédiaire au profit des animaux ; mais cette solution, à peine évoquée, a été immédiatement abandonnée. L'intangibilité de la *summa divisio* était sauve. Le Livre II du Code civil a donc intégré les animaux, choses « non-biens », sans que le législateur n'ait même considéré opportun d'en modifier ne serait-ce que le titre pour les y inclure ; titre qui aurait pu devenir « Des animaux, des biens et des différentes modifications de la propriété »¹²⁸.

L'ambiguïté installée par le statut particulier d'« êtres vivants doués de sensibilité » accordé aux animaux, le régime des biens qui leur est opposé, et la place de ces dispositions dans le chapeau du Livre II du Code civil, était même assumée par l'ancien ministre de l'Agriculture qui a précisé au cours des débats que l'amendement représentait « un pied mis dans la porte pour l'empêcher de se refermer »¹²⁹. On ne saurait inviter plus clairement les animalistes à ne pas en rester là ; et il est prévisible qu'ils ne s'en priveront pas. En attendant, il nous faut constater que la loi sert donc de « cale porte ». Triste sort. Voilà qui ravirait le président Pierre Mazeaud qui rappelait au président de la République en 2005 que « la loi doit être précise et claire » ; « le législateur [devant] donc adopter des dispositions compréhensibles et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit [...] du risque d'arbitraire »¹³⁰.

¹²⁶ C. Cass, crim., 13 mai 1992, *CNRS c/ Sacco et autres*, n° 91-83.204.

¹²⁷ G. LOISEAU, *op. cit.*, p. 431.

¹²⁸ J.-P. MARGUENAUD, *op. cit.*

¹²⁹ Assemblée Nationale, *op. cit.*

¹³⁰ P. MAZEAUD, « Vœux au président de la République », *Discours* 3 janv. 2005, Palais de l'Élysée.

À défaut d'avoir le courage politique de franchir le pas de la porte en 2015, le législateur a donc eu la courtoisie de la maintenir ouverte pour les suivants par le biais d'un cavalier législatif. Le futur législateur s'engouffrera dans la brèche d'autant plus facilement que le dispositif juridique disposant des animaux comporte de nombreuses imprécisions qu'il importera tôt ou tard de lever.

B. « ... sous réserve des lois qui les protègent »

Les animaux ne sont donc plus des biens. Ils n'en demeurent pas moins des choses qui sont « soumises au régime des biens ». Le législateur a même apporté, signe de bienveillance à l'endroit de la condition animale, une limite sous forme de garantie à l'affirmation de ce régime ; à savoir qu'il est appliqué aux animaux « sous réserve des lois qui les protègent ». . . Il aurait pu ajouter en conclusion « et des lois qui ne les protègent pas » ; voire « et des lois qui portent atteinte à leur sensibilité ». Il est vrai que cela n'aurait pas relevé du politiquement correct ; mais cette précision aurait eu le mérite de l'honnêteté juridique tant les lois faisant grief à la sensibilité animale sont nombreuses. En effet, « parmi les lois qui s'appliquent aux animaux, toutes ne leur apportent pas une protection »¹³¹ ; on use, et surtout on abuse, des animaux. En faits, et en droit, on observe en ce qui concerne les animaux domestiques une bipolarisation croissante entre, d'une part, les animaux de rente, dont le sort s'est considérablement dégradé avec l'industrialisation de l'élevage, et d'autre part, les animaux de compagnie, à l'inverse de plus en plus survalorisés, surprotégés et intégrés dans la sphère familiale. S'ajoute à ce constat, au sein de notre société de moins en moins agricole, une projection collective des émotions que les personnes ont pour leurs animaux de compagnie sur les relations que peuvent entretenir les éleveurs vis-à-vis de leurs animaux de rente (c'est-à-dire d'élevage). Évidemment les rapports d'empathie que les hommes développent envers les animaux sont de nature très différente selon qu'il s'agisse d'un compagnon de vie, de bétail ou d'un bête sauvage. Comme à l'habitude, de manière anthropocentrée et utilitariste, c'est dans cette perspective que le droit se saisit de la protection des animaux.

¹³¹ B. MALLET-BRICOUT, *op. cit.*

1. De la protection inégale des animaux par la loi

Les animaux, soumis au droit des biens, sont donc, par défaut, tributaires de l'arbitraire de leur maître, propriétaire-despote,¹³² disposant sur eux, et en théorie, du droit absolu de propriété:¹³³

- « *Usus* » (« *ius utendi* ») : le droit d'utiliser l'animal ; usage qui est la clef de voûte du droit animalier,
- « *Fructus* » (« *ius fruendi* ») : le droit de percevoir les fruits de l'animal ou « droit d'accession » ;¹³⁴ c'est la qualification même de certains animaux comme ceux d'élevage dits de « rente »,¹³⁵
- « *Abusus* » (« *ius abutendi* ») : le droit de disposer de l'animal ; notamment le « droit d'aliénation » et, normalement, le « droit de destruction »¹³⁶.

Il est évident que le droit animalier limite ces éléments constitutifs du droit de propriété au profit de la protection des animaux : interdiction de certains usages cruels, limitation des modes de production intensifs pour des raisons de bien-être animal, et encadrement, voire interdiction, de la mise à mort. Les dispositions du Code rural sont claires : sans remettre en cause le droit fondamental de propriété¹³⁷, elles disposent que « tout homme a le droit de détenir des animaux »¹³⁸ mais se doit de respecter la « sensibilité animale » et « les impératifs biologiques de l'espèce »¹³⁹, tout en s'abstenant de « mauvais traitement »¹⁴⁰, qu'il s'agisse d'un animal domestique ou d'un animal sauvage « apprivoisé » ou « tenu

¹³² J.-P. CHAZAL : « La Cour de cassation, qui commença par approuver la condamnation [d'un] propriétaire ayant laissé paître des moutons dans sa forêt, au motif [d'une] interdiction [d']intérêt national, Cass. 5 nov. 1807, *Denevers*, *Journal des audiences*, 1808, supp. p. 25, se rangea ensuite à l'avis du Conseil d'État, rendu sur le fondement du droit de propriété, suivant lequel "quel que soit l'intérêt de l'État à la conservation des bois, on peut s'en remettre à celui des particuliers de ne pas dégrader les bois qui leur appartiennent" (25 mai 1810, *Journal des audiences* 1815, p. 185 ; CE, avis, 7 déc. 1805, *Journal des audiences* 1806, supp. p. 49) », in « La propriété : dogme ou instrument politique ? Ou comment la doctrine s'interdit de penser le réel », *Revue trimestrielle de droit civil* 2014, p. 763.

¹³³ Art. 544 C. civ. : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

¹³⁴ Art. 546 C. civ. : « La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement soit naturellement, soit artificiellement. »

¹³⁵ « Rente » : « n. f. XII^e siècle. Issu du latin populaire "*renditā*" [...] Tout revenu régulier qui n'est pas directement le fruit du travail. [...] Par ext. Droit. Animal de rente, animal d'élevage fournissant un produit ou un travail qui rapporte un revenu. Les vaches laitières, les bêtes de somme sont des animaux de rente. (...) », *Dict. Ac. Fr.* 1932-1935, *op. cit.*

¹³⁶ M. RÉMOND-GOUILLOU, *Du droit de détruire*, PUF 1989.

¹³⁷ DDHC 1789, Art. 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

¹³⁸ Art. L. 214-2 C. rur.

¹³⁹ Art. L. 214-1 C. rur.

¹⁴⁰ Art. L. 214-3 C. rur.

en captivité ». Il est ainsi interdit d'attribuer « en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles, concours et manifestations à caractère agricole »¹⁴¹. On notera, enfin, que les « races animales [...] ne sont pas brevetables »¹⁴² protection apportée aux patrimoine génétique des animaux.

La prise en compte de la sensibilité animale est sous-jacente à ces limitations mais, comme nous l'avons déjà évoqué précédemment au sujet de la mise à mort,¹⁴³ le droit appliqué à la protection des animaux reste sectoriel et organisé selon les usages des hommes. Comme il n'existe pas de statut de l'animal, il n'existe pas davantage un droit de la protection des animaux établi comme tel autour de quelques principes généraux et structurants. Enfin, le droit de la protection animale est aussi lacunaire puisque l'on observe des vides juridiques importants.

Le professeur Olivier Le Bot organisait le saisissement des animaux par le droit selon trois catégories¹⁴⁴ :

- Les « animaux-sujets » : ce sont ceux regardés comme les plus proches des hommes ; le maître-mot de cette catégorie étant la « protection »,
- Les « animaux-objets » : ce sont ceux que la loi considère comme de simples choses ; le maître-mot de cette catégorie étant l'« utilisation »,
- Les « animaux sauvages » : ce sont ceux qui n'ont pas été domestiqués par l'homme ; le maître-mot de cette catégorie étant la « régulation ».

Ces catégories sont structurantes de l'appréhension des animaux par le droit ; en particulier en ce qui concerne leur protection. Si les deux premières catégories peuvent être regroupées dans un ensemble constitué par les animaux domestiques, comme nous l'avons fait jusque-là, il est vrai que les traitements réservés par la loi aux animaux de compagnie et aux animaux de rente sont particulièrement divergents : de la quasi-sacralité du chat dont le lancer conduit à de la prison ferme,¹⁴⁵ au broyage industriel autorisé des poussins mâles vivants, sans étourdissement préalable, dans les élevages de poules pondeuses,¹⁴⁶ l'inégalité des animaux devant la loi est criante. De même, au sein de la catégorie des « animaux sauvages », selon que l'animal appartient, ou pas, à une espèce menacée d'extinction, le niveau de protection sera radicalement opposé : d'une protection quasi-absolue pour les individus issus d'une espèce protégée au vide juridique total pour les individus issus d'une espèce commune (que l'on pourrait aussi qualifier de « vulgaire »).

¹⁴¹ Art. L. 214-4 C. rur.

¹⁴² Art. L. 611-19 C. prop. ind.

¹⁴³ Cf. notes du I.A.3.

¹⁴⁴ O. LE BOT, « La qualification juridique et le statut de l'animal, question de droit positif », *Revue Semestrielle de Droit Animalier* 2014, T. 2, p. 285-386.

¹⁴⁵ « Le "lanceur de chat" condamné à un an de prison ferme », *Le Figaro* 3 fév. 2014.

¹⁴⁶ A. SIPOS, « Où en est-on des alternatives pour éviter le broyage de poussins ? », *Le Monde* 27 avril 2016.

Finalement, à défaut d'un régime global et spécial dévolu à la protection des animaux, la meilleure protection intégrative qui leur est accordée pourrait être identifiée comme celle offerte par le classement, non pas des espèces, mais des espaces. En effet, « il est plus efficace de protéger les habitats des espèces considérées que de préserver les individus de toute dommage »¹⁴⁷ et les outils juridiques ne manquent pas¹⁴⁸ : parcs nationaux¹⁴⁹, espaces naturels sensibles¹⁵⁰, arrêtés de biotope¹⁵¹, forêts¹⁵², sites classés¹⁵³, aire marines protégées¹⁵⁴, etc. Le point d'entrée de ces régimes de protection territoriaux est, soit l'écosystème considéré, compte-tenu de son aspect remarquable (zone humide, forêt de protection, monumentalité ou originalité), soit une espèce particulière, c'est-à-dire emblématique et faisant figure d'espèce « totem » ou « porte-drapeau »¹⁵⁵ (dauphin, faucon pèlerin, bouquetin des alpes, ours, etc.)¹⁵⁶; la protection de cette dernière passant par des mesures de protection de son habitat¹⁵⁷ (Natura 2000 par exemple)¹⁵⁸. Le classement d'un site sous un régime de protection a ensuite pour effet d'interdire, ou de limiter, la présence de l'Homme; principale menace pesant sur la vie animale. Ainsi, en classant un espace, pour lui-même ou comme habitat d'une espèce emblématique, tous les animaux s'y trouvant se trouvent protégés, par ricochet, de l'Homme et de ses actions; de la plus petite bête au grand « gibier ». La protection est totale; et un animal serait donc « bien inspiré (quel que soit son statut) de se trouver dans un cœur de parc national (ou dans quelques réserves où la chasse est interdite) »¹⁵⁹. Ce phénomène « parapluie »¹⁶⁰ est bien connu des écologues mais aussi des écologistes qui usent de

¹⁴⁷ R. LARRERE, « La protection de la nature et des animaux », *Revue Semestrielle de Droit Animalier* 2016, T. 1, p. 266.

¹⁴⁸ L. DE REDON, *Impacts des enjeux liés à la protection de la diversité biologique sur le droit de la propriété foncière non bâtie*, Mémoire dir. Pr. F.G. Trébulle, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne 2008, p. 89.

¹⁴⁹ Art. L.331-1 à L. 331-7 C. env.

¹⁵⁰ Art. L. 142-1 à L. 142-13 C. urb.

¹⁵¹ Art. L. 411-1 et L. 411-2 C. env.

¹⁵² Art. L. 141-1 C. for.

¹⁵³ Art. L341-1 à L. 341-15-1 C. env.

¹⁵⁴ Art. L. 334-1 à 334-2-5 C. env.

¹⁵⁵ F. DUCARME, G. M. LUQUE & F. COURCHAMP, « What are “charismatic species” for conservation biologists? », *BioSciences Master Reviews* 2013, vol. 1.

¹⁵⁶ I. MAUZ, « Les justifications mouvantes de la patrimonialisation des espèces “remarquables” : L'exemple du bouquetin des Alpes », *Association Ethnographiques* 2015.

¹⁵⁷ J.-C. GÉNOT, « Conservation de la nature : gérer les espèces ou les habitats? Le cas du parc naturel régional des Vosges du Nord », *Le Courrier de l'environnement de l'INRA* 2000, p. 5-18.

¹⁵⁸ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

¹⁵⁹ R. LARRERE, « La protection de la nature et des animaux », *Revue Semestrielle de Droit Animalier* 2016, T. 1, p. 276.

¹⁶⁰ N. GOUX, *Gestion forestière et biodiversité, les enjeux de conservation d'une espèce parapluie : Limonicus violaceus (Coleoptera)*, Thèse de doctorat dir. Pr. P. Zageggi, Université Pierre et Marie Curie 2011.

cette même stratégie de l'emploi d'animaux « porte-drapeaux »¹⁶¹. Pour les associations les enjeux de communication sont évidents et l'usage d'espèces « totem » est fréquent¹⁶². La WWF utilise l'image du panda pour mieux capitaliser sur ce symbole de la conservation et attirer la sympathie des donateurs potentiels. Une campagne de collecte de fonds est bien plus fructueuse par la mise en avant du sympathique plantigrade chinois qu'une autre qui s'appuierait sur un programme de restauration, au combien bien plus importante en matière d'enjeux environnementaux, de lombrics dans les sols pollués¹⁶³. Évidemment les fonds récoltés bénéficient, un peu, à la conservation des pandas géants et, beaucoup, à la protection de la biodiversité de manière globale. Il en va de même, sans entrer dans le détail, de la protection des espaces remarquables et des habitats d'espèces protégées : elle permet, de manière incidente, une protection globale de l'écosystème ; et donc de l'ensemble des animaux. On pourrait parler de d'espaces, ou d'espèces, « boucliers. »

2. De la protection particulière de catégories d'animaux

Soumis au régime des biens, les animaux sont, par défaut, dans le commerce. Cependant, le régime de protection établi aux articles L. 411-1 à L. 411-3 du Code de l'environnement entraîne l'application d'un statut de « *res communis* » aux individus d'espèces protégées ;¹⁶⁴ statut dérogeant à celui de « *res nullius* » appliqué aux animaux sauvages. Conséquemment les animaux protégés se retrouvent, comme toutes les parties ou tous les produits issus de leur corps, hors commerce¹⁶⁵. Cette spécificité mérite d'être remarquée. Ainsi, en 2016, la Cour d'appel de Rouen a jugé qu'une jeune lionne de 8 mois, animal sauvage protégé par la Convention de Washington¹⁶⁶, née en captivité et remise à une association refuge « Caresse de tigre » ne pouvait être restituée au naisseur, qui contestait la cession à l'Association, dans la mesure où la lionne était hors commerce comme appartenant à « une espèce menacée d'extinction si rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce ». Alors que l'Association spécialisée dans l'accueil d'animaux sauvages ne pouvant être remis

¹⁶¹ Concept connu par les anglo-saxons sous le terme de « *flagship animals*. »

¹⁶² WWF, « Global Species Programme: how WWF classifies species. Know your flagship, keystone, priority and indicator species » : http://wwf.panda.org/our_work/wildlife/flagship_keystone_indicator_définition/. France Nature Environnement, « Le hérisson » : <http://herisson.fne.asso.fr/FNE.html>.

¹⁶³ V. GEISSEN *et al.*, « Using earthworms to test the efficiency of remediation of oil-polluted soil in tropical Mexico », *Ecotoxicology & Environmental Safety* nov. 2008, vol. 71 - issue 3, p. 638-642. L. BEESLEY *et al.*, « A review of "biochars" potential role in the remediation, revegetation and restoration of contaminated soils », *Environmental Pollution* déc. 2011, vol. 159 - issue 12, p. 3269-3282.

¹⁶⁴ Cf. point II.A.2 [6]

¹⁶⁵ C. DE KLEMM, *op. cit.*, p. 54.

¹⁶⁶ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), 1973, Annexe II : « *Panthera leo* ».

en liberté invoquait en défense la sensibilité de l'animal comme un obstacle possiblement fatal au félin en cas de déménagement, les magistrats lui ont accordé la garde de la lionne et débouté, sans considération du droit de propriété, l'appelant¹⁶⁷. Il s'agit de la part du juge français d'une interprétation extensive de la CITES extrêmement protectrice des animaux sauvages en danger d'extinction alors que la Convention dispose simplement dans ses articles 3, 4 et 5 que « tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe [X] doit être conforme aux dispositions de l'article »¹⁶⁸. Conséquemment, les parcs zoologiques ne sont pas propriétaires mais simples détenteurs des individus appartenant à des espèces protégées qu'ils présentent au public¹⁶⁹; individus qu'ils ne se vendent pas entre eux mais qu'ils s'échangent à titre gratuit dans le cadre de programmes de conservation mis en place par des structures associatives¹⁷⁰.

Au-delà de ces éléments, la protection est particulière à chaque catégorie d'animaux. Ainsi les dispositions du Code pénal à l'article 521-1 relatives à la prévention des actes de cruauté envers les animaux ne concernent que les animaux domestiques; laissant les autres animaux sans aucune protection juridique contre les mauvais traitements que pourraient leur infliger les hommes¹⁷¹. Il a par exemple été jugé, en toute logique, qu'un acte de chasse ne constituait pas acte de cruauté envers les animaux; en l'espèce le tir au plomb sur des pigeons vivants après un lâcher¹⁷². De même, les dispositions du Code de l'environnement à l'article L. 411-1, relatives à la protection d'espèces non-domestiques présentant « un intérêt scientifique particulier » ou jouant « un rôle essentiel dans l'écosystème justifiant leur conservation », ne concernent que les espèces inscrites sur des listes établies par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture¹⁷³; les animaux sauvages appartenant à des espèces vulgaires, c'est-à-dire non-protégées par ces arrêtés ministériels, sont donc simplement soumis à l'aléa de leurs rencontres avec les hommes et leurs activités économiques ou urbanistiques.

Il convient d'ajouter à cela les dispositifs juridiques qui, loin de protéger les animaux, visent spécifiquement la destruction de certains d'entre eux: parfois de manière opportune, comme cela est le cas dans la lutte contre les espèces « invasives » exotiques qui portent atteinte à la biodiversité indigène (crabe sanguin, écrevisse américaine, fourmi d'Argentine, frelon asiatique, grenouille taureau,

¹⁶⁷ CA Rouen, civ. 1, 8 juin 2016, *Lionne Joy*, n° 15/04087.

¹⁶⁸ CITES, *op. cit.*

¹⁶⁹ C. Env., Livre IV, Titre 1, Chap. 3, Section 1: « Etablissements détenant des animaux d'espèces non domestiques. ».

¹⁷⁰ Association européenne des zoos et aquariums: <https://www.eaza.net/conservation/programmes/>.

¹⁷¹ Cf. notes au I.B.2. [6]

¹⁷² C. cass., crim., 13 janv. 1966, n° 65-91261, Publié au bulletin.

¹⁷³ Art. R. 411-1 C. env.

moule zébrée, punaise verte, pyrale du buis, ragondin, sandre, etc.),¹⁷⁴ et parfois de manière assez archaïque, pour ne pas dire obsolète, comme cela est le cas pour les espèces dites « nuisibles » autochtones et souvent victimes de préjugés historiques et culturels (corbeau, corneille, fouine, martre, pigeon ramier, raton-laveur, renard, etc.)¹⁷⁵. Dans ces deux cas la solution est radicale puisqu'elle ordonne la mise à mort des animaux visés par la réglementation sans soucis particulier pour leur sensibilité et, parfois, avec des techniques de piégeage qui engendrent de grandes souffrances; solutions difficilement justifiables sur le plan éthique quand bien même les individus seraient considérés comme « invasifs » ou « nuisibles ». Enfin, en ce qui concerne les animaux domestiques, la loi organise la lutte contre les animaux « errants »; c'est-à-dire la réduction des animaux de compagnie ou de rente sans maîtres et abandonnés au vagabondage. La loi dispose de mesures de régulation qui peuvent aller jusqu'à l'euthanasie des animaux capturés; quand bien-même ceux-ci seraient parfaitement sociables et ne présenteraient aucun risque pour l'ordre public¹⁷⁶.

¹⁷⁴ Art. L. 411-8. C. Env.: « Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces [invasives] est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce. »

¹⁷⁵ Art. L. 427-6 C. env.: « [...] Chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, [...] des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants: 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels; 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés; 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques; 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique; 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. ». Art. L. 427-1 C. env.: « Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux mentionnés aux articles L. 427-6 et L. 427-8 ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Ils sont consultés, en tant que de besoin, par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage. ». Art. L. 427-8 C. env.: « Un décret en Conseil d'État désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit. ». Art. R. 427-6 C. env.: « Le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté [les] listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts [...] Le ministre inscrit les espèces d'animaux [...] pour l'un au moins des motifs suivants: 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques; 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune; 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles; 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété. ».

¹⁷⁶ Art. L. 211-20 C. rur.: « Lorsque des animaux errants sans détenteur [...] sont trouvés paquant sur des terrains appartenant à autrui, [...] le propriétaire [...] a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale. [...] Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente [...] »

3. Des limites à la protection des animaux par la loi

Sauf exception, les animaux demeurent donc soumis au droit des biens auquel les régimes de protection particuliers sont autant de dérogations spécialement apportées de manière subsidiaire. De façon générale, la protection des animaux est mesurée à l'aune des intérêts humains : « il en résulte que la violence individuelle est correctement réprimée dans les textes, alors que la violence collective (chasse, pêche, élevage industriel, tauromachie, etc.) est tolérée, légalisée et même encouragée par la société »¹⁷⁷. Conséquemment, il apparaît que « les mesures de protection des animaux appropriés, dérogeant au droit fondamental de propriété, sont entendues strictement et peuvent difficilement être renforcées »¹⁷⁸.

Au-delà de ce premier constat, il convient de relever les exceptions à l'exception qui, loin de renforcer les mesures de protection, tendent à les affaiblir. Elles sont bien connues et sont l'objet d'un intense débat public et juridique : il s'agit des corridas¹⁷⁹, des combats de coqs, de la pratique des chasses traditionnelles, et de l'abattage rituel¹⁸⁰. À cette liste, certains n'hésitent pas à ajouter la chasse en tant qu'activité de loisir. Si le débat public ne porte pas (encore) sur son abolition totale, la question d'une plus grande limitation est posée ; notamment en ce qui concerne l'interdiction de la chasse le week-end¹⁸¹. Une pétition lancée en ligne sur le sujet a même récolté récemment plus de 200 000 signatures en quelques jours¹⁸². Bien que l'entrée soit une nouvelle fois anthropocentrée, et liée à la médiatisation d'un certain nombre de faits divers tragiques¹⁸³, difficile de ne pas y voir aussi le lobbysme de certaines associations animalitaires qui se saisissent de l'occasion pour tenter d'offrir quelques jours de protection supplémentaires aux animaux sauvages¹⁸⁴.

¹⁷⁷ V.-L. LÉTOURNEAU, « De l'animal-objet à l'animal-sujet ? : Regard sur le droit de la protection des animaux en Occident », *Lex Electronica* 2005, vol. 10, n° 2.

¹⁷⁸ P. REIGNÉ, *op. cit.*

¹⁷⁹ T. LE MENEZ, « Débat : Faut-il interdire la corrida en France ? », *Europe* 1 8 oct. 2018. Cf. dossier thématique « La corrida », *Revue Semestrielle de Droit Animalier* 2009, T. 2.

¹⁸⁰ A. GARRIC, « La SPA lance une vaste offensive judiciaire pour défendre les animaux », *Le Monde* 9 nov. 2017. A. GARRIC, « L'abattage rituel fait débat sur la question de la souffrance animale », *Le Monde* 28 juin 2016.

¹⁸¹ « Faut-il interdire la chasse le week-end ? Vous êtes favorables à 76 % », *Le Dauphiné Libéré* 15 oct. 2018.

¹⁸² Pétition pour l'arrêt de la chasse le dimanche : <https://www.mesopinions.com/petition/animaux/arret-chasse-dimanche/15814>

¹⁸³ Y. GONON, « Haute-Savoie : La chasse suspendue à Montriond après la mort accidentelle d'un homme en VTT », *France Info* 15 oct. 2018. « En 2017-2018, les accidents de chasse ont fait 13 morts en France », *AFP* 5 sept. 2018.

¹⁸⁴ Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), « Interdire la chasse le dimanche » : <https://www.aspas-nature.org/campagnes/contre-les-derives-de-la-chasse/interdire-la-chasse-le-dimanche>

Concernant la chasse à courre, il est intéressant de constater qu'il s'agit du seul type de chasse qui peut se pratiquer sans être titulaire du permis de chasser. En effet, si les textes disposent que « nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable »¹⁸⁵, l'auxiliaire de chasse n'est pas considéré comme faisant « acte de chasse » et n'a donc pas besoin du permis de chasser¹⁸⁶. L'article 5 de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie précise que « tout membre, de l'équipage portant soit simultanément le fouet et la trompe de chasse (ou corne de chasse), soit une arme destinée à servir l'animal, doit être titulaire et porteur du permis de chasser visé et validé ». *A contrario*, les membres de l'équipage qui ne disposent pas du fouet ou d'une dague, ce qui est le cas majoritairement d'entre eux¹⁸⁷, ne font donc pas « acte de chasse ». Ils sont considérés par le droit comme des auxiliaires et sont exemptés du permis de chasser. Par ailleurs, le texte disposant que « chaque équipage de chasse à courre doit être dirigé par un responsable titulaire et porteur du permis de chasser visé et validé », il apparaît clairement que les autres participants à la chasse à courre en sont dispensés. Il s'agit d'une incongruité, pour ne pas dire d'un anachronisme, du droit qui devrait obliger tout type de chasse à n'être opérée que par des personnes formées à celle-ci et sensibilisées à la condition animale.

Au sujet des corridas et des combats de coqs, le législateur a créé pour ce sujet une immunité pénale spéciale : les dispositions de l'article 521 du Code pénal relatives à la prévention des actes de cruauté à l'encontre des animaux domestiques « ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée » et « elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie »¹⁸⁸.

Enfin, le code rural dispose « l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort » sauf incompatibilité « avec la pratique de l'abattage rituel »¹⁸⁹ ; l'animal devant cependant être immobilisé « par un procédé mécanique [...] obligatoire » et « l'immobilisation [devant] être maintenue pendant la saignée »¹⁹⁰. À ce sujet, une affaire en cours est particulièrement intéressante : il s'agit de savoir si les aliments produits à partir d'animaux abattus de manière rituelle

¹⁸⁵ Art. L. 423-1 C. env.

¹⁸⁶ Art. L. 420-3 C. env. : « constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci » : « l'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. »

¹⁸⁷ Les membres d'un équipage de chasse à courre ne disposent généralement que d'une trompe de manière à communiquer la position de l'animal au maître d'équipage qui guide les chiens.

¹⁸⁸ Art. 521 C. Pénal, al. 5.

¹⁸⁹ Art. R. 214-70 C. rur.

¹⁹⁰ Art. R. 214-94 C. rur.

peuvent ou non bénéficier du label « Agriculture Biologique » (AB). Saisi de la question, la Cour d'appel de Versailles a décidé d'un renvoi préjudiciel auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne par un arrêt du 6 juillet 2017¹⁹¹ sur la base de l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹⁹², du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007¹⁹³, dont les modalités d'application sont fixées par le règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008¹⁹⁴, et du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009¹⁹⁵. En effet l'association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) a porté devant la justice française cette question au motif que « la mention "Agriculture biologique" [serait] incompatible avec les produits issus d'animaux abattus sans étourdissement préalable » ; « une telle méthode d'abattage ne répondant pas à l'exigence de "normes élevées en matière de bien-être animal" ». La Cour a relevé « la difficulté sérieuse d'interprétation du droit de l'Union » en visant, notamment, le caractère sensible de l'animal et le nécessaire respect de son bien-être. Si la CJUE n'a pas encore rendu sa décision, l'avocat général a conclu à la compatibilité des deux labels, « halal » et « AB », le 20 septembre 2018. Le magistrat relève tout d'abord que, malgré la prise en compte obligatoire et renforcée du bien-être animal posé dans le cahier des charges de l'élevage biologique¹⁹⁶, « les règlements n° 834/2007 et 889/2008 ne posant aucune condition en matière d'étourdissement préalablement à la mise à mort pour bénéficier de la mention "AB" » ; « ils ne sauraient proscrire la pratique de l'abattage rituel ». Dans le cas contraire, il est relevé que « cela serait problématique tant du point de vue de la libre circulation des produits biologiques au sein de l'Union [...] que de celui de la liberté du commerce et de l'industrie ». À l'appui de ces conclusions, l'avocat général développe des arguments relatifs au droit des consommateurs en constatant que

¹⁹¹ C.A. Versailles, Plèn., 6 juil. 2017, *OBOA c/ Ecocert France*, n° 16VE00801, inédit au *recueil Lebon*.

¹⁹² Art. 13 TFUE : « Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux. »

¹⁹³ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

¹⁹⁴ Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

¹⁹⁵ Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

¹⁹⁶ Règlement (CE) n° 834/2007, *op. cit.*, Art. 3 : « Objectifs - La production biologique poursuit les objectifs généraux suivants : a) établir un système de gestion durable pour l'agriculture qui [...] respecte des normes élevées en matière de bien-être animal [...] »

« conclure à une incompatibilité [...] entre, d'une part, la certification "cashé" et "halal" et, d'autre part, le label "AB" [...] conduirait à refuser aux juifs et aux musulmans pratiquants qui le souhaitent d'accéder aux produits biologiques et de bénéficier des garanties que ceux-ci présentent en termes de qualité et sécurité alimentaire ».

Il faut désormais attendre la décision des juges de Luxembourg mais il est évident qu'une décision de compatibilité entre « halal » et le label « AB » fondée sur le refus de considérer la question du bien-être animal dans l'abatage sans étourdissement tout en visant l'intérêt du consommateur, la libre circulation des produits au sein de l'Union et la liberté de commerce et d'industrie, témoignerait, encore une fois, de l'effet très relatif de la reconnaissance par le droit positif de la sensibilité animale et de la vision utilitariste et anthropocentrée de la protection animale ; le droit des consommateurs et la libre circulation prévalant sur les obligations de respect du bien-être animal pourtant visée par les textes européens¹⁹⁷.

Une dernière limite au droit animalier que l'on peut relever est la possibilité de s'affranchir des règles de protection des animaux par des dispositions dérogatoires posées au cœur des textes « animalistes ». Le meilleur exemple, et peut-être le plus emblématique, est celui du loup (*Canis lupus*) ; espèce protégée¹⁹⁸. Si, « sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps », « [sa] destruction, [sa] mutilation, [sa] capture ou [son] enlèvement, [sa] perturbation intentionnelle [...] dans le milieu naturel »¹⁹⁹ ; « des dérogations aux interdictions peuvent être accordées »²⁰⁰. Suite à une intense pression politique exercée par les éleveurs²⁰¹, ces dérogations, qui devraient être de l'ordre de l'exception, se sont retrouvées être organisées autour d'une habitude d'abatage annuel qui a progressivement évolué de l'autorisation de prélèvement de quelques individus (6 pour l'année 2006)²⁰² à plusieurs dizaines d'individus (36 en 2015)²⁰³. En 2018, le chiffre record de 43 loups à abattre a été fixé par l'arrêté ministériel²⁰⁴. Il n'est pas question de nier les difficultés des éleveurs qui sont réelles face aux destructions de bétails opérées par les

¹⁹⁷ La question du respect du bien-être animal est spécifiquement visé par de nombreux considérants (n° 1, 17 et 31) et articles (3, 5, 14 et 15) du règlement européen 834/2007 précité relatif « à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. »

¹⁹⁸ Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

¹⁹⁹ *Ibid.*, Art. 2

²⁰⁰ *Ibid.*, Art. 3

²⁰¹ « La manifestation anti-loup des bergers à Paris », *Le Parisien* 27 nov. 2014. D. Mazzola, « Un millier de brebis dans les rues de Lyon contre le futur plan loup », *France Info* 9 oct. 2017.

²⁰² Arrêté du 24 mai 2006 autorisant les opérations d'effarouchement, de tirs de défense et de prélèvement sur les animaux de l'espèce *Canis lupus* pour la période 2006-2007 (*JORF*, 1^{er} juin 2006, p. 8208).

²⁰³ Arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016.

²⁰⁴ C. LIOULT, « Loup : 43 spécimens pourront être abattus en 2018 », *France Info* 3 juil. 2017.

loups²⁰⁵, mais de constater une dernière fois les limites de la protection animale face aux enjeux économiques (ici agricoles), et de pointer la responsabilité de l'État qui, malgré de vrais efforts financiers, ne prend pas en compte, dans les procédures de réparation, l'intégralité des dommages subis par la profession agricole²⁰⁶.

PROPOS CONCLUSIFS

Depuis quelques années, le débat autour de la question du statut juridique de l'animal n'a cessé de prendre de l'ampleur dans notre société. Il s'inscrit dans un courant d'opinion toujours plus soucieux de la protection animale; à juste titre compte-tenu des nombreuses dérives observées dans l'exploitation de la vie animale par l'Homme. Elle se nourrit également des avancées scientifiques qui n'ont cessé de mettre en lumière notre proximité génétique avec l'ensemble du Vivant depuis les travaux de Buffon, concernant l'histoire naturelle²⁰⁷, de Lamarck, au sujet de la phylogénie²⁰⁸, et de Darwin, théorisant l'évolution des espèces²⁰⁹; proximité particulière avec les animaux sur le plan des émotions, de la sensibilité et de la souffrance. Il convient néanmoins de se prémunir des dérives de ce rapprochement biologique soudain entre l'Homme et les animaux. On peut citer en exemple le jugement du 18 décembre 2014 du Tribunal de cassation pénale de Buenos Aires qui « a qualifié un orang-outan de 29 ans de “personne non humaine” et a interdit son maintien en captivité dans un zoo, suivant les principes de l'Habeas corpus »²¹⁰. Ce type de décision révèle, qu'au fond, « ce n'est pas de l'animal dont il s'agit, mais bien de la question de la place de l'homme et toute la question est de savoir si l'homme a quelque chose de plus, autrement dit si l'on croit à la spécificité de l'homme par rapport aux autres espèces »²¹¹. La réponse ne peut être que « oui; évidemment », et le philosophe et ancien ministre, Luc Ferry, est peut-être allé le plus loin dans la critique de l'animalisme dans sa réfutation des thèses d'Arne Naess, relatives à l'« écologie profonde » (disposant d'un « égalitarisme biosphérique de principe »)²¹², et de Peter Singer, relatives à la « libération animale » (comme alterna-

²⁰⁵ M. COSTIL, S. GITTUS-POURRIAS & AGATHE DAHYOT, « Loup et éleveurs : une cohabitation difficile », in « Dossier », *Le Monde* 19 fév. 2018.

²⁰⁶ S. BACHA, J.-F. BATAILLE & L. GARDE, « Indemnisation des pertes et évaluation des coûts réels, Séminaire Loup – Élevage : “S'ouvrir à la complexité” », Actes du colloque 15 et 16 juin 2006, CERPAM, p. 150-161.

²⁰⁷ G.-L. LECLERC DE BUFFON, *Histoire naturelle, générale et particulière, avec la description du Cabinet du Roy*, 1749.

²⁰⁸ J.-B. DE LAMARCK, *Recherches sur l'organisation des corps vivants*, 1802.

²⁰⁹ C. DARWIN, *L'Origine des espèces par les moyens de la sélection naturelle*, 1859.

²¹⁰ M. CARIUS, *op. cit.*

²¹¹ G. LARCHER, *op. cit.*

²¹² À NAESS, « Vers l'écologie profonde », in D. Rotenberg (dir.), *Wildproject*, 2009.

tive à l'« antispécisme »²¹³; réfutation dans laquelle il présente ces concepts comme un « anti-humanisme »²¹⁴. Au-delà de ces questions philosophiques qui s'attachent à la condition de l'Homme, il est tout simplement possible de se demander de manière pratique si on peut « parler du “bien-être; d'animaux qui sont élevés pour être tués et mangés, et se préoccuper d'élaborer pour eux [...] des critères de satiété, de durée de sommeil, de confort, etc., qui sont inconnus d'une grande partie de l'humanité?»²¹⁵. À défaut de pouvoir y apporter une réponse, la question mérite d'être posée pour remettre les enjeux en perspective.

Pourtant, le risque existe bien de céder à « une humanisation excessive de l'animal qui aurait pour effet de porter atteinte à d'autres libertés fondamentales. » Fort heureusement, « l'immense majorité des citoyens [...] place les droits universels de l'homme au-dessus de ceux que certains sont tentés de concéder aux animaux »²¹⁶. Dans ce contexte, le droit a la lourde tâche de se préoccuper (enfin) du bien-être et de la souffrance animale, à travers la prise en compte de sa sensibilité mais aussi de son intelligence. Pour ne point tomber d'un excès à un autre, autrement plus grave (en ce qu'il touche l'Homme au plus profond de ce qu'il est), il revient au droit de hiérarchiser et de déclarer que tout n'est pas égal. Il serait possible, même souhaitable, de dire une fois pour toute que les animaux ne sont pas des « choses »; comme « êtres vivants doués de sensibilité ». Aujourd'hui, cela n'est pas l'état du droit comme nous venons de le démontrer. Il est aussi indispensable de maintenir et de rappeler que les animaux ne sont pas des « personnes »; qu'ils peuvent être protégés par la loi mais qu'ils n'ont aucun devoir envers la société. En poussant le raisonnement de l'intégration de la sensibilité et de l'intelligence comme critères biologiques d'accès à un certain nombre de droits, il conviendrait même d'organiser la hiérarchisation des animaux entre eux; ou plutôt entre leurs espèces. Entre une éponge et un orang-outang, on conviendra aisément que le droit puisse consentir à quelques ajustements. La présence d'un système nerveux central, lié à une capacité à ressentir de la souffrance, pourrait être un critère; mais d'autres considérations, comme le succès au test du miroir²¹⁷, pourraient aussi permettre

²¹³ P. SINGER, *La libération animale*, Harper Collins 1975.

²¹⁴ L. FERRY, *op. cit.*

²¹⁵ J.-P. DIGARD, *op. cit.*

²¹⁶ A. Viart, « Aux sources du conflit », in *L'homme et les animaux: vers un conflit de civilisations?* Actes du colloque 14 oct. 2016, Palais du Luxembourg.

²¹⁷ P. BUSER, « Conscience de l'Homme - conscience de l'animal », *Bulletin de l'Académie Vétérinaire* 2010, T. 163, p. 336: « La question de la conscience réflexive chez l'animal: à cet égard, on dispose à présent d'un certain nombre d'observations qui bien entendu ne nous mènent pas à saisir l'expérience subjective elle-même, mais constituent d'intéressants repères dans ce qui bien entendu est toujours en discussions. La conscience de son propre corps en est un premier signal. Toute une série d'observations ont permis de savoir que certaines espèces avaient une conscience de leur corps, cette possession de l'image corporelle de soi constituant pour les observateurs un processus cognitif conscientiel de haut niveau. L'expérience consiste à pratiquer en particulier un marquage indolore d'une tache à

de protéger encore davantage les espèces dont les individus sont capables d'une conscience d'eux-mêmes²¹⁸. Il existe indiscutablement des paliers évolutifs dans le règne animal en ce qui concerne les capacités sensibles et cognitives des espèces ; il ne serait pas illogique que le droit s'en préoccupe.

Ce qu'il convient de viser est une meilleure prise en compte de l'animal, de sa sensibilité et de son intelligence, caractéristiques que l'on peut intégrer dans une reconnaissance de la notion de bien-être bâtie autour du respect, notamment, des « conditions compatibles avec les impératifs biologiques de l'espèce ». Or, si on quitte les domaines de la philosophie et de la biologie pour retrouver celui du droit, « le texte voté appelle de nombreuses critiques »²¹⁹. Comme le note Manuel Carius, le nouvel article 515-14 du Code civil « ne constitue certainement pas la révolution copernicienne attendue par les plus ardents défenseurs de la cause animale » : « les travaux parlementaires font clairement apparaître que la solution adoptée est le fruit d'un compromis et ne porte pas atteinte à la *summa divisio* du Code civil »²²⁰. Le contexte socio-culturel a même favorisé, à l'opposé des réponses à apporter aux enjeux évoqués à l'instant, « la diffusion du phénomène "animal de compagnie" et son émergence en tant que modèle culturel hégémonique et invasif, dans la mesure où il tend à englober d'autres catégories d'animaux »²²¹. Au-delà de la compagnie de quelques espèces domestiquées et attachées à l'Homme, ce standard anthropocentré occulte le vrai sujet de la protection animale qui est la nécessité pour le droit d'apporter à l'animal « une attention particulière »²²² ; tout en se rappelant que la reconnaissance de la réalité biologique de la sensibilité animale n'est pas normative en tant que telle et que, nous venons de le dire, « la condition animale est plurale »²²³.

l'insu de l'animal (en sommeil ou légère anesthésie), par exemple sur sa paupière. Devant un miroir se grattera-t-il ou non pour éliminer la tache ? Autrement dit (pour faire simple), se reconnaîtra-t-il ? [...] Tout se passe comme si une fonction nouvelle, très élémentaire encore, de connaissance de soi apparaissait d'une manière assez brusque avec la phylogenèse [...] Cet axe de recherche sur la reconnaissance de soi n'est évidemment qu'un signal indirect, mais peut-être très symptomatique, d'une progression peut-être encore discrète vers l'autoconscience. » D. RÉALE & al., « Integrating animal temperament within ecology and evolution », *Biological reviews* mai 2007, vol. 82 - issue 2, p. 291-318.

²¹⁸ À ce jour, les scientifiques ont démontré qu'au moins 11 espèces animales réussissent le test du miroir : 1 espèce de poisson : le labre nettoyeur commun (*Labroides dimidiatus*) ; 2 espèces d'oiseaux : le perroquet jaco, ou Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*), et la pie bavarde (*Pica pica*) ; 8 espèces de mammifères : le grand dauphin (*Tursiops truncatus*), l'épaulard (*Orcinus orca*), la fausse orque (*Pseudorca crassidens*), l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*), le porc (*Sus scrofa domesticus*), et 3 grands-singes, ou hominidae, très proches cousins de l'Homme avec l'Orang-outan (*Pongo pygmaeus*), le Chimpanzé pygmée, ou Bonobo (*Pan paniscus*), et le Chimpanzé commun (*Pan troglodytes*).

²¹⁹ V.-P. PICQ et L. LEMIRE, *À la recherche de l'homme*, R. Laffont 2013.

²²⁰ M. CARIUS, *op. cit.*

²²¹ J.-P. DIGARD, *op. cit.*

²²² F. MARCHADIER, *op. cit.*

²²³ G. LOISEAU, *op. cit.*, p. 426.

Finalement, loin d'avoir apporté l'harmonisation promise au droit animalier, le législateur de 2015 semble avoir placé l'animal en apesanteur dans le droit français. L'heure est donc à la plus grande réserve : « en effet, introduire dans le Code civil de telles dispositions purement symboliques, dépourvues de valeur normative, [ont] pour conséquence d'en affaiblir la portée »²²⁴. Reprenant les mots de Portalis que nous déjà évoqués, le Conseil d'État nous rappelle opportunément que la « loi n'est pas faite pour bavarder, créer des illusions, nourrir des ambiguïtés, et des déceptions »²²⁵. Or c'est précisément ce qu'elle a fait en 2015 : elle a bavardé sur l'animal, elle a créé une illusion juridique pour le citoyen, elle a nourri des ambiguïtés sur le statut, et elle créera de nombreuses déceptions dans le camp des défenseurs des animaux. Il s'agissait avant tout d'un acte politique ; l'alibi étant juridique. Pour certains la portée de cette réforme n'aurait donc qu'un caractère symbolique, je ne le crois pas : il faut désormais s'attendre, fruit de l'illusion, de l'ambiguïté et de la déception, à « une guérilla législative et jurisprudentielle qui risque de durer des années »²²⁶. Celle-ci a d'ailleurs commencé sur le plan judiciaire à l'initiative d'associations²²⁷, et elle s'est même étendue à une partie société civile sous la forme d'actions violentes perpétrées par des « végans »²²⁸.

Ainsi, le professeur Philippe Reigné a pronostiqué que l'amendement Glavany allait constituer « une pierre d'attente destinée à supporter, tôt ou tard, une œuvre plus complète, qu'il s'agisse d'un troisième statut propre aux animaux ou de l'admission de ceux-ci au bénéfice du statut des personnes »²²⁹. Espérant la première solution et craignant la seconde, il serait adroit « d'attendre une refonte plus générale de notre droit des biens » avant « une probable remise en question de la *summa divisio* personnes-bien »²³⁰. En effet, il convient de bien conceptualiser, au-delà des enjeux humanistes évoqués ci-dessus, qu'attribuer la personnalité aux animaux leur serait tout à fait préjudiciable dans la mesure où nous leur appliquerions un statut qui ne correspond pas à ce qu'ils sont ; loin du sur-mesure d'une statut *sui generis* auquel il conviendrait de réfléchir. Un statut attribué aux

²²⁴ N. REBOUL-MAUPIN, « Nos amis, les animaux... sont désormais doués de sensibilité : un tournant et des tourments ! », *Recueil Dalloz* 2015, p. 573.

²²⁵ CE, « Sécurité juridique et complexité du droit », Rapport annuel, La documentation française 2006, p. 282.

²²⁶ J.-P. DIGARD, *op. cit.*

²²⁷ A. GARRIC, « La SPA lance une vaste offensive judiciaire pour défendre les animaux », *Le Monde* 9 nov. 2017.

²²⁸ « Essonne : une boucherie attaquée par des militants végans », *Le Point* 3 sept. 2018. « Dunkerque : une attaque attribuée aux végans sur une boucherie », *La Voix du Nord* 16 nov. 2018. E. VINIACOURT, « Paris : nouveau bras de fer entre bouchers et militants végans », *Le Parisien* 6 nov. 2018. L. SORGIUS, « Bouchers et végans : la peur de l'escalade », *L'Alsace* 24 oct. 2018. M. GOLLA, « Attaqués par des antisépécistes, les bouchers craignent un "drame" », *Le Figaro* 5 nov. 2018.

²²⁹ N. REBOUL-MAUPIN, *op. cit.*

²³⁰ N. REBOUL-MAUPIN, *op. cit.*

animaux rattaché à la personnalité juridique serait même une négation de leur(s) originalité(s); de leur(s) singularité(s). Leur proposer un statut identique à celui des hommes conduirait à les assimiler à ce que nous sommes plutôt que de les reconnaître pour ce qu'ils sont et, finalement, cette démarche juridique s'inscrirait dans la grande et triste continuité d'une tradition anthropocentriste de notre conceptualisation coupable du monde.

Pour terminer sur une note positive, on ne pourra que souscrire à cette conclusion de Suzanne Antoine: « le nouvel article 515-14 du Code civil reconnaît désormais que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité »; « ils continuent à appartenir à la catégorie des biens mais il était indispensable de rappeler leur spécificité »²³¹.

²³¹ S. ANTOINE 2017, *op. cit.*